FRC 2. 13 191. 2

JUSTIFICATION

DE

M. DE FAVRAS,

Prouvée par les faits & par la procédure.

Deux volumes *in*-8°. avec gravure.

Prix des deux volumes, avec la gravure, ... 3 l. 12 s.
Le Mémoire seul, avec portrait . . . . . 1 l. 16 s.

A PARIS,

Chez { L. POTIER DE LILLE, Imprimeur, rue Favart, n°. 5.
l'AUTEUR, rue de Chabanois, n°. 50.
Et chez tous les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

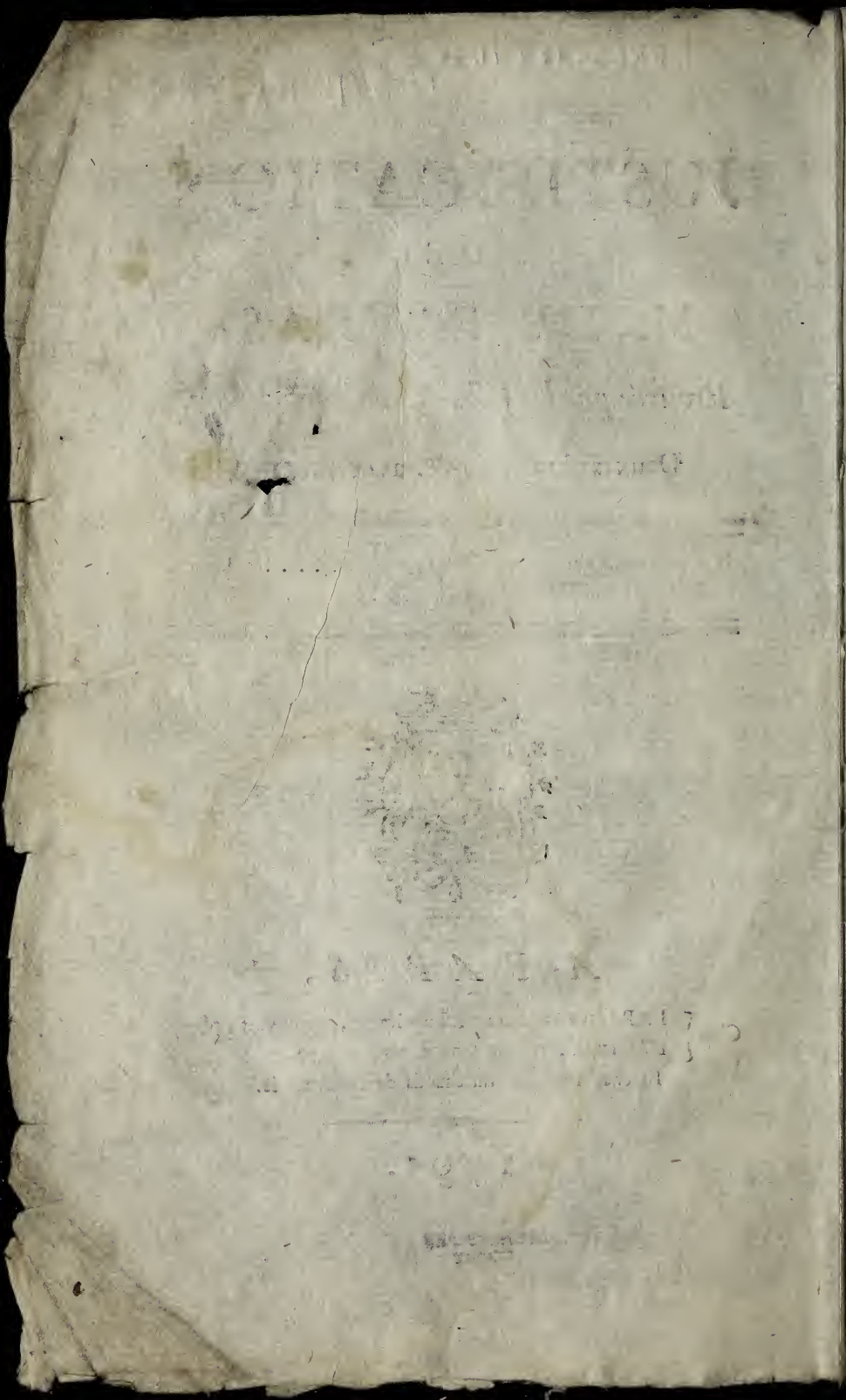

AVERTISSEMENT.

Au mois d'octobre 1790, j'ai contracté formellement, envers le public, l'obligation de juſtifier, *complettement*, la mémoire de mon frère, infortunée victime de l'erreur & de la prévention (1).

Cette juſtification ne pouvoit être complette que par la publicité de la procédure : j'en ai ſollicité l'expédition ; j'ai éprouvé les plus grandes difficultés. Le comité de conſtitution avoit décidé qu'elle ne pouvoit m'être refuſée ; le procureur du roi (*après en avoir conféré avec ſa compagnie*) n'y voulut conſentir que ſur un ordre poſitif du miniſtre de la juſtice ; ce n'eſt qu'au

(1) Note à la ſuite de l'introduction de mon ouvrage intitulé : *Recherches & conſidérations ſur l'impôt.*

mois de février qu'il m'a été poſſible d'obtenir cette expédition, ſur l'ordre de M. le garde des ſceaux.

Alors j'ai fait imprimer mon mémoire & la procédure. Mon intention étoit de ne les rendre publics qu'au moment de la réviſion de ce procès inconcevable.

Mais les circonſtances de troubles & d'effervescence, qui agitent tous les eſprits, nous déterminant à ſuſpendre notre requête; ignorant, d'ailleurs, devant quel tribunal nous aurons à nous pourvoir, j'ai cru ne devoir pas différer plus long-temps de ſoumettre au jugement de tous mes concitoyens, la juſtification d'un militaire, dont la triſte fin eſt de nature à mériter les regrets de toutes les ames honnêtes & ſenſibles.

Je m'y détermine encore, d'après les demandes réitérées qui m'ont été faites de toutes les parties du royaume, & de

pluſieurs pays étrangers ; d'ailleurs, dans un temps d'anarchie, où le ſcélérat ſe fait un mérite de la délation, où l'homme pervers ſatisfait ſes haines & ſes animoſités, ſous le prétexte du ſalut de l'état ; où des comités de recherches, *répandus ſur toute la ſurface de l'empire, multipliés dans toutes les villes*, ſéduiſent l'indigent, par l'appât de récompenſes attachées à ſes révélations ; j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de faire connoître les funeſtes effets de la prévention & de la calomnie.

Il exiſte malheureuſement un grand nombre de Chomel, de Morel & de Tourcaty ; des infâmes de cette trempe pourroient conduire à l'échafaud les citoyens les plus vertueux ; & ſi la juſtification de mon frère peut contribuer à conſerver les jours d'un ſeul innocent ; ſi les funeſtes effets de la prévention

aveugle & criminelle des juges du châtelet, ſont impreſſion ſur les tribunaux qui auront à prononcer ſur le ſort des accuſés des crimes de lèze-nation, je n'aurai qu'à me féliciter de n'avoir point attendu, *pour la publication de ce mémoire*, l'époque où les circonſtances nous permettront de préſenter notre requête en réviſion.

MÉMOIRE

A CONSULTER.

UN jugement *cruel* a fait périr, du ſupplice *reſervé juſques à préſent pour les criminels*, un père de famille vertueux, un militaire irréprochable : il eſt mort avec la réſignation du ſage. Ses derniers momens étoient amers ; mais ils étoient précieux : dès lors, ſe détachant des objets les plus chers à ſon cœur, ſe mettant au-deſſus de tous les préjugés, il a plaint la prévention de ſes juges ; il a témoigné ſes vrais ſentimens pour ſa patrie, pour ſon roi ; il a fait le ſacrifice de ſa vie à la tranquillité publique ; il eſt mort avec l'eſpoir que ſa mémoire ne ſeroit point odieuſe à ſes concitoyens, que l'eſtime générale ſeroit l'apanage de ſes enfans, que ſon innocence ſeroit évidemment reconnue ; il a trouvé une ſorte de conſolation dans l'idée que le ſouvenir d'une condamnation INJUSTE ren-

droit les juges plus circonſpects, lorſqu'ils ſeroient dans le cas de prononcer ſur l'honneur & l'exiſtence des citoyens.

Ces derniers ſentimens d'un frère, qui étoit mon véritable ami, d'un frère, de l'innocence duquel je n'ai jamais douté, me faiſoient un devoir de travailler à la juſtification de ſa mémoire : l'eſpoir d'y réuſſir eſt le ſeul adouciſſement dont mes peines aient été ſuſceptibles ; &, ſi les circonſtances m'ont forcé de ſuſpendre juſqu'à préſent, je ne dois plus différer de ſoumettre aux lumières de juriſconſultes éclairés les moyens d'une réviſion qui ne peut m'être refuſée, lorſque les circonſtances me permettront d'y recourir. J'aſpire au moment de me préſenter devant un tribunal intègre ; ce tribunal, *impaſſible comme la loi*, pèſera, dans ſa ſageſſe, les accuſations, découvrira ſans peine les calomnies ; alors la mémoire de mon frère ſera juſtifiée ; alors ſa veuve, ſes enfans, ſa famille, privés d'un époux, d'un père, d'un frère & d'un ami, trouveront quelque conſolation dans les regrets de leurs concitoyens.

FAITS.

Un jugement en dernier ressort, rendu le 19 février 1790, a condamné à la mort THOMAS DE MAHY DE FAVRAS, pour avoir formé (1), communiqué à des militaires, banquiers & autres personnes (2), & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution (3), qui devoit avoir lieu, en rassemblant les mécontens des différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangères, en gagnant une partie des ci-devant gardes-françoises, en mettant la division dans la garde nationale, en attentant à la vie de trois des principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi & la famille royale, pour les mener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale,

---

(1) Jamais le prétendu projet de contre-révolution n'a été formé par M. de Favras.

(2) Il n'existe aucune déposition qui justifie cette communication : elle n'a jamais eu lieu ; car le projet n'a jamais existé que dans les dépositions mensongères & contradictoires des deux racoleurs Morel & Tourcaty.

(3) Le tenté de mettre à exécution ce projet imaginaire, est fondé sur les dépositions du sieur Marquié, qui n'en dit pas un mot.

en marchant en force vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire.

Il n'eſt perſonne, à la lecture d'un pareil jugement, qui ne ſoit frappé de la plus juſte indignation contre l'auteur de pareils projets; mais ont-ils exiſté ? NON. Deux ſcélérats ont compoſé une fable abſurde ; ils ſont dénonciateurs ; M. de Favras les a reprochés comme témoins ; *le châtelet a jugé ſes reproches non-pertinens & inadmiſſibles.* Il á propoſé, *juſqu'au dernier moment*, des faits juſtificatifs ; ils auroient démontré ſon innocence & prouvé la calomnie. *Les juges ſe ſont oubliés au point de déclarer ſes faits juſtificatifs non-pertinens & inadmiſſibles :* dès-lors les aſſertions *contradictoires* des vrais coupables ont été les ſeules preuves ; ces dépoſitions, *ſuppoſées vraies & concordantes, quoique leur fauſſeté, leurs contradictions fuſſent aiſées à reconnoître*, le jugement a été régulier, puiſqu'on prétend que nos loix mettent l'honneur & l'exiſtence des citoyens à la merci de deux dépoſitions conformes.

Mais ces mêmes loix autoriſoient-elles à rejetter des faits juſtificatifs, qui auroient inconteſtablement prouvé la fauſſeté des dé-

positions de deux hommes guidés par l'intérêt, & qui devoient au moins être suspects :

NON. Ainsi le jugement qui déclare M. de Favras duement atteint & convaincu de projets de contre-révolution, est un jugement INIQUE, puisqu'il est la conséquence de celui qui a, tout à la fois, écarté le reproche des faux témoins, & les faits justificatifs qui les auroient indubitablement prouvé tels.

Mais pour répandre du jour sur une affaire aussi compliquée, il est indispensable de présenter les faits dans la plus exacte vérité.

Exposé des faits, suivant la vérité.

M. de Favras est entré dans le corps des mousquetaires en 1755 ; il a servi six ans dans ce corps : il fut du détachement nommé pour la campagne de 1761. Au retour de cette campagne, il obtint une compagnie de dragons dans le régiment de Chapt, depuis Belzunce. En 1763, peu de temps après la réforme, il fut nommé capitaine-aide-major de son régiment ; il y a joui de l'estime de son corps, & ne l'a quitté que par des vues d'avancement. Il obtint, en 1773, la place de premier lieutenant des gardes-

suisses de MONSIEUR ; mais des affaires importantes exigeant sa résidence à Vienne en Autriche, il prit le parti de donner sa démission (1).

(1) Il étoit question, pour M. de Favras, de faire statuer au conseil aulique sur l'état de son épouse. Il y a réussi, ainsi que le prouve le jugement ci-après littéralement traduit, & qui a été exécuté, dans tous les points, par M. le prince d'Anhalt son beau-père.

Jeudi 21 Novembre 1776.

« La marquise de Favras, contre M. le prince d'Anhalt-» Bermbourg-Schaambourg, demandant rescript ou ditte-» rich, mandataire de la partie implorante, a présenté au » conseil aulique, le 29 juillet de l'année courante, un très-» humble mémoire ou requête, pour qu'on décerne ce qui » est demandé, par un rescript impérial : y joint litt. A, » & inclu O.

» Le susdit mandataire, sous la même date, présente sa » légitimation aux actes, suppliant qu'on décerne l'enre-» gistration d'un exemplaire avec communication de l'autre ; » y joint les pleins pouvoirs.

» Le même, sous la date du 5 août dernier, présente « un très-humble supplément à son exposé du 29 juillet » dernier, suppliant qu'on daigne y réfléchir : y joint lit. » P. Q. & R.

» La même, en même date, remet les adjoints de la » requête sous les lettres D. E. F. M. & N. qui, par » erreur du notaire, n'avoient point été légalisées, avec » très-humble demande, pour qu'on daigne les ajouter aux » actes, & y réfléchir avec les pièces y jointes, sub. D. » E. F. M. & N.

De retour en France, il obtint la continuation de son service, *à la suite*; il sollicitoit de l'activité; & pour se soustraire à l'inaction, il se livra à des occupations qu'il présumoit utiles pour sa patrie, & dont le succès devoit être avantageux à sa fortune, à ses enfans.

En 1785, les troubles de Hollande lui parurent une occasion favorable pour sortir

---

» 1°. Les requêtes de l'impétrante seront communiquées » à la partie adverse, pour y répondre dans le terme de » deux mois.

» 2°. On décerne rescript contre M. le prince d'Anhalt- » Bermbourg-Schaambourg, de la teneur suivante :

» L'impétrante ayant suffisamment prouvé qu'elle est issue » d'un mariage légitime, & ayant affirmé qu'elle n'avoit reçu » jusqu'à présent aucune dot, sa majesté impériale ordonne » à M. le prince d'Anhalt de payer à l'impétrante une » somme annuelle de mille florins, & cela, par anticipa- » tion de six mois en six mois, à commencer de la date de » la présente ordonnance, jusqu'à ce que ledit prince ait » accordé une dot suffisante, ou qu'en justice, on aura » déterminé une dot convenable à la suppliante. Sa majesté » ordonne, en outre, à M. le prince, de prouver, dans le » terme de deux mois, de quelle manière il a satisfait à » cette ordonnance, & comment il pense la remplir à l'avenir.

» 3°. On communique, en outre, à la partie adverse, » le plein pouvoir de la partie impétrante, après en avoir » posé un exemplaire aux actes.

Signé Jean-George Reitzer.

d'une inaction totalement opposée à son caractère ; il conçut le projet de lever une légion, pour le service des Provinces-Unies ; ce fut à cette occasion qu'il connut le nommé Tourcaty, officier recruteur, dont les soins pouvoient l'aider dans l'exécution de son projet.

M. de Favras se rendit en Hollande ; mais la pacification fut prompte, & ses vues ne purent se réaliser.

De retour à Paris, il reprit ses travaux pour la liquidation de la dette publique ; il les avoit présentés au ministère ; une commission, chargée de leur examen, en avoit rendu le compte le plus satisfaisant ; il s'empressa de les soumettre aux lumières de l'assemblée nationale.

Dans ce même temps, les troubles du Brabant lui parurent une occasion favorable pour renouer le projet qu'il avoit conçu en 1785 ; il pensoit que son execution seroit utile à la France ; mais il le subordonnoit au défaut de réussite de ses plans, pour la libération de l'état.

Ce fut dans cette fluctuation d'idées, qu'au printemps de 1789, le hasard lui fit rencontrer le nommé Tourcaty, *qu'il ne voyoit*

que rarement depuis l'irréuſſite de ſes projets, en 1785, mais qu'il traitoit avec bonté, le regardant comme un militaire honnête : cet homme déſiroit des circonſtances propres à lui procurer un avancement ; il s'entretint avec M. de Favras, des troubles du Brabant, & lui demanda s'il n'y prendroit pas quelque part.

M. de Favras ne lui cacha point que le genre d'occupations auxquelles il s'étoit livré depuis quelque temps, y mettoit un obſtacle ; mais que, *dans le cas d'irréuſſite*, il pourroit tourner ſes vues du côté du Brabant ; ce fut alors que Tourcaty le pria de ne point l'oublier, & le prévint qu'il avoit un ami qui pourroit lui être de la plus grande utilité, pour l'exécution d'un ſemblable projet.

Cette converſation reſta ſans ſuites : M. de Favras alla s'établir à Verſailles, au mois de juin, dans l'eſpérance d'obtenir la diſcuſſion du plan qu'il avoit préſenté pour la reconſtitution de la dette, plan ſagement combiné, & ſur la réuſſite duquel il pouvoit, ſans préſomption, fonder quelques eſpérances.

M. de Favras, uniquement occupé de cet objet, oublioit Paris ; il n'y venoit que rarement : il s'y rendit vers le mois d'août, &

se trouva à déjeûner chez M. de Leval, rue Royale, butte Saint-Roch, avec M de Saint-Maurice, la fille de M. de Leval & une jeune demoiselle de ses amies, lorsque M. de Vérigny, ancien lieutenant-colonel de Tourcaty, amena ce recruteur, qui désiroit savoir si M. de Favras étoit dans l'intention de donner suite à ses projets pour le Brabant, ou d'y renoncer.

M. de Favras n'eut aucune conversation particulière avec Tourcaty, qui ne tarda pas à prendre congé de la compagnie.

M. de Favras, depuis cette époque, n'a point revu Tourcaty, jusqu'à la fin d'octobre, temps ou les séances de l'assemblée nationale, fixees à Paris, le déterminèrent à y revenir, *toujours dans l'espérance d'obtenir l'examen & la discussion de son plan.*

Ce fut peu de temps après son retour que M. de Favras, perdant tout espoir de ce côté, se résolut à tenter l'exécution de son projet pour le Brabant : sans entrer dans aucun détail, il fit pressentir à Tourcaty qu'il n'étoit pas éloigné de prendre un parti à cet égard : cet homme lui demanda la permission de lui amener son camarade Morel; M. de Favras y consentit, & la première

entrevue avec Morel n'a eu lieu que vers le 15 novembre, le jour de la troisième représentation de Charles IX, sur les neuf heures & demie du soir.

M. de Favras trouva chez lui Morel & Tourcaty : ces deux hommes s'imaginèrent qu'il revenoit de la comédie; ils lui témoignèrent beaucoup de répugnance pour la pièce de Charles IX, & lui proposèrent de la faire tomber. M. de Favras étoit bien éloigné de pareilles idées : il venoit d'apprendre des nouvelles inquiétantes : on parloit de mécontentemens, de dangers pour la personne du roi & de la famille royale : son respect & son attachement pour son roi, l'avoient déterminé à se rendre dans le fauxbourg Saint-Antoine, pour connoître la disposition des esprits; il n'avoit rien entendu qui pût fortifier ses soupçons; mais le souvenir des scènes des 5 & 6 octobre, *dont il avoit été témoin*, lui faisoit craindre le renouvellement des attentats qu'il avoit eu le dessein d'arrêter dans leur principe (1). Il

(1) M. de Favras, avec un grand nombre de militaires & de bons citoyens, monta dans les appartemens du château, aussi-tôt qu'il vit l'arrivée d'une populace armée & sans chefs. Ils étoient tous dans l'intention de sacrifier

reçut très-mal la propoſition de Morel & Tourcaty; il leur obſerva qu'on ne devoit pas s'occuper de pareilles futilités, lorſque l'état étoit menacé des plus grands malheurs & des plus grands dangers.

Tel eſt, dans la plus exacte vérité, le réſultat de la première entrevue de Morel & de M. de Favras.

---

leurs vies, pour garantir le roi & la famille royale de toute inſulte. Ils devoient préſumer que M. de la Fayette n'étoit point inſtruit de cette inſurrection, puiſqu'il n'avoit pas pris les mêmes précautions que dans le mois de ſeptembre, époque à laquelle les avenues de Verſailles avoient été ſoigneuſement gardées par des détachemens de la garde nationale de Paris, & par du canon.

Cependant ils crurent ne devoir rien faire ſans les ordres du roi. M. de Favras fut chargé de s'adreſſer à M. de Saint-Prieſt, pour obtenir la permiſſion de monter les chevaux des écuries, & repouſſer les brigands : M. de Saint-Prieſt le pria d'attendre : au bout de deux heures, M. de Favras lui renouvella ſa propoſition : M. de Saint-Prieſt lui répondit que ſa majeſté venoit de recevoir des nouvelles de M. de la Fayette, qu'il étoit en marche avec une grande partie de la garde nationale ; qu'on devoit eſpérer que tout rentreroit bientôt dans la tranquillité, & que l'arrivée de la garde nationale ſuffiroit pour diſſiper une multitude égarée ; dès-lors M. de Favras, & ceux qui l'accompagnoient, prirent le parti de ſe retirer chez eux, afin de ne point être témoins des excès qu'ils redoutoient.

Morel ne tarda pas à revoir M. de Favras; il cherchoit à pénetrer ſes projets; il lui faiſoit des queſtions à double ſens. M. de Favras ne s'ouvroit point à cet homme, *qui ne pouvoit le ſervir que d'une manière très-ſubalterne.* Il ſe contentoit de répondre : *les choſes ne s'avancent pas, mais patience.*

M. de Favras étoit, dans le fait, encore indécis ſur le parti qu'il avoit à prendre; avant de ſe déterminer à ſes projets pour le Brabant, *dont l'événement pouvoit être incertain*, il déſiroit être tranquille ſur le ſort de ſon fils. MONSIEUR avoit eu la bonté de lui accorder une place, à ſa nomination, dans une penſion militaire; M. de Favras ſouhaitoit que ce bienfait fût aſſuré; il prenoit des arrangemens, pour que ſon épouſe & ſa fille fuſſent hors d'inquiétudes pendant ſon abſence, il faiſoit ſes diſpoſitions pour leur voyage *en Auvergne*, où un ami les preſſoit de venir jouir du repos & de la tranquillité.

Ces préalables étoient indiſpenſables pour un homme honnête, & qui a toujours connu les devoirs de père & d'époux; il ne pouvoit s'éloigner ſans les avoir remplis.

Une circonſtance lui offrit le moyen d'accélérer, en partie, l'exécution de ſes projets:

le hasard lui apprit que M. de Bar avoit manqué la vente de contrats viagers appartenans à MONSIEUR, & que le prince désiroit aliéner pour remplir ses engagemens : M. de Favras, *d'un génie toujours actif*, se proposa d'éviter à un prince, protecteur de ses enfans, l'aliénation de ses contrats, & d'y suppléer par un emprunt, dont les conditions ne seroient point onéreuses.

Il se flatta d'y réussir; mais sa délicatesse lui prescrivit de ne faire, à cet égard, aucune ouverture, tant au prince, qu'aux personnes chargées de ses intérêts, que dans le cas où il seroit assez heureux pour être assuré du succès.

Ce fut dans le même temps où M. de Favras s'occupoit de cet emprunt, que Morel, inquiet de ses irrésolutions, & dans l'intention de gagner sa confiance, lui dit : *mais si c'étoit l'argent qui vous fût nécessaire, & que vous eussiez une bonne caution, je pourrois m'en occuper auprès d'un banquier de ma connoissance.*

Cette ouverture pouvoit accélérer les vues de M. de Favras; il autorisa Morel à s'occuper de l'emprunt, pour lequel il donneroit les sûretés convenables; & deux jours après,

Morel conduisit M. de Favras chez M. Pomaret, banquier.

La négociation s'entama quelques jours après : Morel n'y fut point admis ; M. de Favras s'expliqua, annonça à M. Pomaret que l'emprunt étoit pour MONSIEUR, & le pria de ne point en faire la confidence à Morel : mais peu de jours après, de plus grandes espérances, des conditions plus favorables déterminèrent M. de Favras à donner la préférence au sieur Chomel, autre banquier, qui lui fut indiqué, comme plus en état de consommer cette opération. Les conventions déterminées avec le banquier Chomel, M. de Favras (*persuadé de la réalité de cet emprunt, qui cependant n'étoit que fictif & supposé*) s'empressa d'en faire parvenir les conditions à MONSIEUR. Il s'applaudissoit d'une négociation propre à justifier à cet illustre protecteur de ses enfans, toute l'étendue de sa respectueuse reconnoissance ; il étoit bien éloigné de soupçonner la vérité, de croire que le succès de cette négociation n'étoit qu'un piége *qui devoit assurer sa perte, & donner créance à des impostures dont l'absurdité auroit été reconnue sans la prévention.*

La ſécurité de M. de Favras étoit complette; rien ne paroiſſoit devoir la troubler; tranquille ſur le ſort de ſon fils, il ſe diſpoſoit aux préparatifs néceſſaires pour le départ de ſon épouſe & de ſa fille. Le jour de Noël étoit indiqué pour la conſommation des opérations convenues avec le ſieur Chomel, lorſque, le 24 décembre, à dix heures du ſoir, ſortant de chez M. Morel de Chettiville, *chargé, par M. de la Ferté, de toucher le premier paiement de 300,000 livres*, M. de Favras fut arrêté & conduit au comité des recherches. Les mêmes précautions furent priſes contre madame de Favras. Une garde nombreuſe, *conduite par le ſieur Maſſon de Neuville*, ſe tranſporta à ſon domicile, fit une recherche exacte dans ſon appartement, compulſa tous les papiers de ſon mari, & la conduiſit également à l'hôtel-de-ville.

Surpris l'un & l'autre d'un pareil procédé, ils ne pouvoient en pénétrer les motifs; ils ſubirent, ſéparément, de très-longs interrogatoires; ils répondirent à toutes les queſtions, avec la ſécurité d'une conſcience ſans reproches; ils furent indignés des délations calomnieuſes de deux ſcélérats aveuglés par le plus ſordide intérêt; ils ſe flattèrent, que bientôt

bientôt, la juſtice pénétreroit les caractères de l'impoſture, & que leur innocence ſeroit authentiquement reconnue.

Quelle étoit leur erreur ! LA MORT DE M. DE FAVRAS ÉTOIT DÉJA RÉSOLUE ; en publiant ſa détention, les faits qui lui étoient imputés furent annoncés comme des réalités, *par une déclaration du comité des recherches ;* le peuple ne vit alors, dans cet infortuné, qu'un criminel coupable des plus horibles complots ; les plus grands ſupplices ne paroiſſoient qu'une légère expiation de ſes attentats : ſes juges (*prévenus & perſuadés que MM. Bailly, de la Fayette & le comité des recherches ne s'étoient déterminés à cet éclat que ſur des preuves irréſiſtibles*) le privèrent de tous les moyens propres à faire connoître la verité : M. de Favras leur fut livre, *non comme un accuſé, dont le procès devoit être inſtruit, mais comme un coupable dont la condamnation ne pouvoit être problematique.*

Récit des faits ſuivant les dénonciations calomnieuſes de Morel & Tourcaty.

Quel preſtige pouvoit donc avoir converti les démarches les plus innocentes d'un bon

citoyen, d'un homme eſtimable, d'un militaire ſans reproche, en complots d'aſſaſſinats, de troubles & d'un renverſement total de la monarchie? Deux monſtres, opprobres de l'humanité, ont ſeuls opéré cette étrange mépriſe; la déclaration de ces deux ſcélérats, *transformés en témoins*, a ſuffi pour faire condamner l'innocent, & pour les ſouſtraire à la vengeance de la juſtice.

On a vu l'époque où, *pour ſon malheur*, M. de Favras connut le nommé Tourcaty. Quatre ans s'étoient écoulés, lorſque les troubles du Brabant firent naître à ce racoleur des eſpérances que la pacification de la Hollande, en 1785, avoit fait évanouir.

Cet homme trouve M. de Favras, lui demande ſes intentions, lui offre de ſe faire ſeconder par un de ſes amis fort intelligent dans ſon métier, & le prie de ne point l'oublier; M. de Favras le lui promet, dans le cas où ſes projets de finance ne formeroient point un obſtacle à ſes vues pour le Brabant.

Le ſéjour de M. de Favras à Verſailles laiſſe Tourcaty dans l'inquiétude : il apprend qu'il doit venir paſſer une journée à Paris. M. de Vérigny le conduit dans la maiſon où

déjeûnoit M. de Favras ; il ne lui parle point en particulier, & Tourcaty prétend que '*ce même jour*, *dans cette même maison*, il a une conférence, où M. de Favras lui dévoile, dans le plus grand détail, tous ses projets de contre-révolution (1).

Tourcaty dépose, qu'à l'instant même il fit part de cette confidence à son ami Morel. Elle a été, dit Morel, suivie d'une seconde dans le mois de septembre ? Morel alors sollicite une audience particuliere de M. de

(1) La déposition de Tourcaty porte que ce fut le 17 juillet que M. de Favras lui fit cette étrange confidence, qui exigeoit une très-longue conférence. Dans sa confrontation, il dit : que ce fut dans une maison, rue Royale, butte Saint-Roch, & que si ce ne fut pas le 17 juillet, ce fut dans le courant du mois : Tourcaty avoue & dépose formellement qu'il n'a vu M. de Favras que cette seule fois, depuis le mois de juillet jusqu'à son retour à Paris, sur la fin d'octobre.

Ce fut effectivement dans les premiers jours d'août que M. de de Favras vit Tourcaty chez M. de Leval ; il y fut amené par M. de Vérigny, son ancien lieutenant-colonel : il n'eut avec ce recruteur aucune conférence particulière. C'est un fait positif, que messieurs de Leval, de Saint-Maurice & de Vérigny, présens à cette entrevue, pouvoient attester à la justice. M. de Favras a inutilement invoqué leur témoignage. Leurs dépositions auroient prouvé Tourcaty faux témoin. Les juges vouloient condamner M. de Favras : ils ont rejetté ses faits justificatifs.

la Fayette; ce commandant la lui donne, & le complot est révelé.

Ici je dois plaindre la fatale crédulité de M. de la Fayette; il donne sa confiance à un racoleur, décrié par ses mœurs; il lui accorde, le 30 septembre, une place dans la garde nationale; il l'attache à sa personne; il lui recommande de ne rien négliger pour s'assurer des suites du prétendu complot; il le charge de lui en rendre un compte fidèle; il prend en même temps la précaution de faire éclairer les démarches de M. de Favras, par un sieur Geoffroy, employé dans la garde nationale.

Je n'impute point à M. de la Fayette le projet criminel de tendre des piéges à l'innocent; en lui je vois un ami de la révolution, craignant les oppositions qu'elle peut rencontrer, saisissant les rapports de contre-révolution qui lui sont exposés, jugeant les hommes par sa propre conscience, & ne pouvant supposer l'existence de deux individus capables de se concerter pour une dénonciation calomnieuse, aussi grave qu'importante; combien il doit se reprocher la légéreté d'une pareille conduite! Ne devoit-il pas (*en écoutant Morel, en lui témoignant même de la confiance*)

s'assurer de la vérité de ses délations, & lui adjoindre quelques personnes d'une probité reconnue, chargées de sonder les véritables dispositions de M. de Favras ?

Cette conduite mesurée, sage & prudente, auroit conservé un citoyen utile à sa patrie; elle auroit épargné le sang de l'innocent.

POURSUIVONS. Peu de temps après la délation de Morel, arrive le funeste événement des 5 & 6 octobre. M. de Favras dînoit le 5 octobre chez MM. de la Châtre & Bouthillier, dans l'avenue de Paris : il voit un nombre effrayant d'hommes & de femmes armés de piques, de bâtons, d'armes à feu, & traînant avec eux des canons : il se rend au château; il y trouve une affluence de citoyens alarmés, incertains sur le parti qui étoit à prendre : se joindre aux gardes-du-corps, aux troupes existantes à Versailles, demander l'appui de la garde nationale de cette ville, *telles étoient les dispositions des esprits.* M. de Favras, *en les approuvant*, observe qu'il convenoit de n'agir que d'après les ordres & de l'aveu de sa majesté; il se charge de demander au ministre de la maison du roi, son agrément pour monter les chevaux des écuries de sa majesté; & sur le refus du

miniſtre, il prend, ainſi que tous ceux qui étoient dans les appartemens, le parti de ſe retirer (1).

Perſonne ne ſera ſurpris d'une pareille démarche, ſi l'on veut ſe rappeler les alarmes qu'avoit répandue à la cour & dans la ville l'arrivée imprévue de cette multitude armée; on ne prévoyoit pas alors qu'elle devoit être ſuivie de la garde nationale de Paris & de ſon commandant.

Cette conduite irréprochable de M. de Favras ſervit néanmoins de prétexte à Morel pour fortifier les ſoupçons qu'avoit fait naître ſa précédente délation.

Cet homme avoit le plus grand intérêt de la pourſuivre : les choſes étoient changées; la réſolution priſe par ſa majeſté, de fixer ſon ſéjour à Paris, devoit faire évanouir les projets antécédens; il falloit en ſuppoſer de nouveaux : Morel ne connoiſſoit point M. de Favras, il ne l'avoit jamais vu; il employa Tourcaty pour lui en procurer la connoiſſance.

Ce dernier vint trouver M. de Favras; il lui expoſa la facilité de lever une légion pour le Brabant; il lui renouvella ſes offres

(1) Voyez la note précédente, au récit des faits.

de l'assistance de son ami Morel : M. de Favras consentit à le recevoir ; il le lui amena vers le 15 novembre, le jour de la troisième représentation de Charles IX.

Ici les deux témoins ne sont pas d'accord dans leurs dépositions & dénonciations ; tous les deux prétendent que M. de Favras leur fit confidence d'un nouveau projet de contre-révolution : Tourcaty place cette confidence le jour de la première entrevue de Morel ; ce dernier assure qu'elle n'eut lieu que huit jours après, & qu'elle lui fut faite séparément, hors de la présence de Tourcaty.

Quoi qu'il en soit, Morel, *chargé par M. de la Fayette de lui rendre compte des projets de M. de Favras*, forme sa nouvelle dénonciation ; il est écouté ; il reçoit l'ordre de continuer ses découvertes ; il a soin de voir souvent M. de Favras ; il lui reproche sa discrétion ; il lui témoigne son inquiétude sur ses irrésolutions ; il craint que le défaut d'argent ne soit le motif de ses retards ; il lui propose de l'aboucher avec des banquiers, qui lui fourniront les sommes nécessaires, en donnant bonne & suffisante caution.

M. de Favras écoute ces propositions ; il y consent : Morel le conduit chez M. Pomaret,

banquier : M. de Favras entre en négociation ; il annonce que l'emprunt demandé eſt pour le compte de MONSIEUR, qu'il eſt queſtion de deux millions ; bientôt le ſieur Chomel, banquier hollandois, eſt ſubſtitué à M Pomaret ; il offre des conditions plus avantageuſes ; il eſt préféré ; l'emprunt ſe conclut ; MONSIEUR le ratifie ; il n'y a plus que les fonds à délivrer, & c'eſt à ce moment que M. & Mme. de Favras ſont arrêtés.

Réflexions ſur la différence des faits articulés par M. de Favras & par ſes accuſateurs.

Tels ſont les faits qui ont précédé la détention de M. & Mme. de Favras ; ils préſentent les plus grandes contradictions entre l'expoſe de M. de Favras & celui de ſes accuſateurs ; ainſi, le tribunal chargé de la pourſuite des crimes de leze-nation, avoit à rechercher la vérité.

Ou M. de Favra sétoit innocent, & dans ce cas les deux calomniateurs, leurs fauteurs, complices & adherens devoient être punis, ſuivant la rigueur des loix.

Ou M. de Favras étoit coupable des projets criminels qui lui étoient imputés, &

dans ce cas il ne pouvoit échaper au glaive de la juſtice.

Nature des preuves qui, en matière criminelle, peuvent découvrir la vérité.

Trois eſpeces de moyens peuvent convaincre un accuſé; les indices muets, ſa mauvaiſe défenſe; enfin, les dépoſitions des témoins.

Les indices muets.

Les indices muets, tels que l'arme de l'aſſaſſin, ſes vêtemens enſanglantés, le vol trouvé ſur lui, des écrits de ſa main; voilà des témoignages matériels, incorruptibles, qui, *rarement au moins*, prêtent à l'erreur, parce qu'ils frappent *directement* les ſens, & que leur création ne dépend, ni de l'accuſateur, ni de l'accuſé.

La mauvaiſe défenſe de l'accuſé.

La mauvaiſe défenſe de l'accuſé obtient le ſecond rang; rien, en effet, n'eſt plus frappant contre lui, que les détours, les contradictions, dans leſquels le menſonge s'embarraſſe à chaque inſtant.

Les témoins.

Enfin, viennent les témoins : *ici* les doutes ſe préſentent en foule. Combien il eſt à craindre que la cupidité ou l'eſprit de vengeance n'amène un parjure dans le ſanctuaire des loix ! combien la conſcience de celui qui atteſte un fait à la juſtice doit être pure ! combien l'examen du juge doit être ſévère !

Divers ſortes de témoins.

On doit naturellement diviſer les témoins en deux claſſes. La première comprend les témoins appelés par la juſtice, dans le cours de l'inſtruction ; la ſeconde, les témoins *ſpontanés*, c'eſt-à-dire ceux qui, *avant la plainte*, ont frappé, d'une manière quelconque, les oreilles du miniſtere public.

Témoins appelés par juſtice.

Qu'un citoyen honnête & paiſible quitte ſes foyers pour obéir à juſtice, & vienne dépoſer ce qu'il ſçait, relativement aux faits dont on lui donne connoiſſance ; ſans doute il eſt impoſſible de meconnoître, à cette conduite ſage & meſuree, le caractère irreculable de la bonne foi, de la veracité.

Témoins ſpontanés ; ils méritent moins de confiance.

Quant aux témoins *ſpontanés*, ils doivent, *ſous ce point de vue ſeul*, être écoutés avec plus de circonſpection ; on doit, en effet, plus de confiance à celui qui ſe laiſſe arracher la vérité, qu'à celui qui vient l'offrir.

Je ne prétends pas cependant que les témoins de cette ſorte ſoient tous également ſuſpects. Qu'un homme, par exemple, ſoit témoin d'un aſſaſſinat ; qu'il reconnoiſſe le meurtrier ; qu'il le dénonce aux juges ; l'humanité, la ſûreté de ſes concitoyens lui en font un devoir ; la loi le puniroit d'avoir gardé le ſecret. Un tel témoin doit être accueilli avec confiance ; *car il eſt ſans intérêt direct ni indirect à la preuve, à la vengeance du délit ;* mais je ne prétends pas déſigner, *par-là*, l'accuſateur guidé par des motifs d'intérêt ; il ne doit jamais, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, être admis comme témoin.

Le dénonciateur, témoin ſpontané, eſt néceſſairement ſuſpect.

J'attaque ici ſpécialement les dénonciateurs, *qui, par une raiſon perſonnelle quel-*

conque, ne ſont pas indifferens au ſuccès de l'accuſation dont ils ſont les moteurs principaux.

Ainſi, celui qui prétend que, *ſous le voile du ſecret, de la confiance & de l'amitié*, il a reçu la confidence de l'accuſé, & qui devoile enſuite les deſſeins *dont il s'accuſe d'avoir été le complice apparent*, ne peut être, aux yeux de la juſtice, revêtu de cette loyale impartialité qui caractériſe la droiture & la franchiſe.

Je veux bien qu'un tel homme tâche d'excuſe ſa conduite, par le prétexte ſpécieux du ſalut public; qu'il annonce avoir voulu decharger ſa conſcience du fardeau d'un ſecret criminel; mais que penſer de celui qui (*ſous l'appât d'une récompenſe quelconque*) s'accuſe de s'être prêté à eclairer les demarches de l'homme qu'il veut tromper; s'attache à ſes pas; fortifie ſes reſolutions; lui preſente les facilites convenables pour en aſſûrer l'execution; & rend enſuite un compte, *fidèle ou infidele*, de toutes les actions de l'homme qu'il a réſolu de perdre & d'entrainer dans l'abyme, *ſans autre preuve de la vérité que la denonciation qu'il fait ſpontanément à la juſtice?*

Leurs dépoſitions doivent être ſortifiées par des preuves.

Je ſais que ces eſpèces de trahiſons ſont quelquefois juſtifiées par des motifs de tranquillité publique : auſſi je ne prétends pas qu'il faille abſolument écarter de tels témoins d'une procédure extraordinaire. Je ſoutiens *ſeulement* que la dépoſition de pareils témoins, *qui ne ſont que des dénonciateurs*, eſt la preuve la moins digne d'attention, à moins qu'elle ne ſe lie à d'autres circonſtances, qui donnent une nouvelle conſiſtance à l'accuſation, & dépoſent, à leur tour, de la véracité de pareils témoins.

Chez les Romains, tout citoyen avoit droit d'en accuſer un autre, & l'accuſateur étoit connu : ſes allégations ne faiſoient point charge ; *mais il étoit là*, pour répondre de ſes téméraires inculpations.

Dans nos uſages, c'eſt le miniſtère public qui accuſe, au nom du roi ; communément le magiſtrat chargé de ces fonctions eſt inſtruit lui-même par un tiers, *qui dès-lors eſt le véritable dénonciateur.*

Devoir du juge pour s'assurer de la véracité des témoins spontanés ou dénonciateurs.

Il est donc évident que le dénonciateur est, *aux yeux de la simple raison*, un accusateur véritable, quoiqu'il n'ait pas cette dénomination, suivant les formes légales; ce n'est donc point un être purement passif dans l'affaire; conséquemment on peut, *au moins*, le suspecter de quelque partialité.

C'est donc au juge à peser, *dans sa conscience*, la valeur de chaque témoignage, la valeur de chaque témoin. Si, parmi eux, il trouve un dénonciateur, le juge doit l'écarter, *pour un moment*, de sa pensée; il doit le regarder comme suspect, ou au moins comme imparfait, jusqu'à la démonstration de preuves, qui, en suppléant à ce qui lui manque, lui rende la pureté d'un témoin parfaitement irréprochable.

Ainsi, dans la recherche d'un délit, le dénonciateur n'est, *pour le juge*, qu'un indicateur de faits; il est, *vis-à-vis de l'accusé*, un contradicteur nécessaire, pour animer davantage le combat, & faire jaillir la lumière du choc de la discussion; mais il faut que ses articulations se combinent avec d'autres

indices, pour former cette masse de clartés, cette plénitude d'évidence, qui peuvent *seules* attacher au jugement le caractère légal de certitude & d'infaillibilité.

Il est donc vrai de dire qu'en général tous les témoins, *indistinctement*, ne peuvent pas opérer *seuls* une preuve suffisante; qu'il peut s'en trouver d'une espèce *justement suspecte*, & cette vérité sera bien plus sensible en jettant un coup d'œil sur les diverses sortes d'affaires qui peuvent se présenter.

Dans les poursuites criminelles, deux objets occupent la vigilance & les soins du magistrat: d'abord, l'existence du corps du délit; ensuite, la recherche de celui qui en est l'auteur.

Lorsque le crime a été exécuté, lorsque le fait a laissé des traces visibles, le premier objet est bientôt rempli; encore faut-il, *même dans ce cas*, une réunion d'indices du même genre, qui puissent former un corps de preuves; car il ne faut pas s'imaginer que le corps du délit réside uniquement dans la représentation matérielle de la chose, ou de la personne sur laquelle le crime a été commis; ce ne peut être tout au plus que l'objet; il faut d'autres circonstances pour démontrer

la certitude du délit, & lui donner, *dans l'esprit du juge*, une consistance réelle.

C'est donc cet assemblage de faits qui constate particulièrement le corps du délit ; or il arrive presque toujours que les indices qui servent à la démonstration de cette première donnée, sont utiles aussi pour faire connoître le *per quem*. Ainsi, dans toutes les affaires ou l'évènement a couronné le forfait, cette première base prépare aux autres conjectures : souvent le coupable est indiqué par les détails meme de l'action ; les deux parties de l'instruction se prêtent un mutuel secours.

Mais lorsque le délit n'a point été accompli, lorsqu'il ne s'agit que d'un simple complot en projet, complot qui n'est que verbal & dont il n'existe point de traces par écrit, il faut avouer que la marche de l'instruction devient plus incertaine & plus compliquée : en effet, n'étant précedée d'aucuns faits, elle se dirige contre le crime & contre le criminel ; elle cherche à la fois l'un & l'autre ; dès-lors l'accusateur public adresse, *au hasard*, sa plainte contre un délit qui, *peut-être*, n'existe pas, & contre un coupable qu'il ne connoît pas.

Or,

Or, ſi dans une telle poſition, l'accuſé (*ſoit innocent, ſoit coupable, mais certain qu'il n'exiſte aucun indice muet qui dépoſe contre lui*) ſe renferme dans un plan ſoutenu de dénégations fermes & ſimples, d'après leſquelles il eſt preſque impoſſible de le faire tomber en contradiction avec lui-même, le juge eſt alors livré à la foi des témoins; c'eſt d'eux ſeuls qu'il peut attendre la lumière; & l'on voudroit que cette preuve, *vocale, iſolée*, eût, *dans ce cas*, une force, une valeur qu'elle ne mérite, dans toute autre circonſtance, que lorſqu'elle eſt combinée avec d'autres indices.

On prétendroit que deux témoins ſuffiroient pour, *tout-à-la-fois*, démontrer l'exiſtence du délit & convaincre le coupable; ſeroit-ce donc parce que l'affaire eſt plus douteuſe, que l'on ſeroit moins ſevère ſur l'eſpèce & le nombre de preuves? Il ne faut que préſenter un pareil ſyſtême, pour le faire rejetter avec horreur (1), ſur-tout ſi l'on

(1) L'aſſemblée nationale a prouvé l'horreur d'un pareil ſyſtême, d'une manière bien authentique, dans l'affaire ſuſcitée par deux ſcélérats contre M. de Toulouze-Lautrec; elle a jugé que les accuſations de deux hommes vils & mûs par l'intérêt, ne pouvoient opérer aucune preuve contre

remarque que, dans l'hypothèse d'un complot *prévenu & avorté*, il faut néceſſairement que le miniſtère public agiſſe d'après des révélations étrangères ; car il n'a pu deviner un délit *non-exiſtant*. Ainſi les dépoſitions des dénonciateurs entrent néceſſairement dans le nombre des témoignages : ces dépoſitions même doivent être les plus poſitives ; car elles ſeules doivent indiquer bien clairement comment le crime auroit été commis, & qui s'en ſeroit rendu coupable.

Dans ces ſortes d'actions, aucun perſonnage n'eſt indifférent ; accuſés & témoins d'un complot avorté ; tous ſont auteurs, ou complices, ou confidens de l'intrigue ; L'INNOCENT EST SOUVENT L'ACCUSÉ.

Combien donc la défiance due au dénonciateur doit ici s'accroître dans l'eſprit du

---

un militaire diſtingué par ſes vertus & par ſes actions : elle a décrété qu'il n'y avoit pas matière à inculpation. On doit naturellement aſſimiler M. de Favras à M. de Lautrec ? Sa poſition étoit la même. M. de Favras jouiſſoit de l'eſtime de tous les militaires qui l'ont connu. Les deux racoleurs Morel & Tourcaty ne méritoient certainement pas plus de créance que les deux dénonciateurs de M. de Lautrec, qui vraiſemblablement ne s'étoient déterminés à leurs viles calomnies, que par le ſuccès des deux ſcélérats qui ont opéré l'aſſaſſinat juridique de M. de Favras.

juge ! C'eſt alors qu'il doit plus que jamais s'armer d'une crainte ſalutaire, qu'il doit appréhender de partager uue mépriſe, une criminelle animoſité : *ſon devoir n'eſt pas de trouver la vérité, mais de la chercher ; & preſque toujours le réſultat des pénibles occupations de ſa vie, eſt de ſavoir douter.*

Si la preuve lui échappe ; s'il ne lui reſte, après un long travail, que ces préventions vagues, qui ne ſont point un complément de perſuaſion ; qu'il tremble de faire un pas de plus ! QUE LE SOUPÇON RESTE CACHÉ DANS LE CŒUR DE L'HOMME ; MAIS QU'UNE CONDAMNATION TÉMÉRAIRE NE SOUILLE JAMAIS LES LÈVRES DU MAGISTRAT.

Qualités requiſes pour les témoins.

Telles ſont les maximes conſtantes ſur l'admiſſion des preuves que l'on peut tirer de la dépoſition des témoins ; 1°. *ils doivent être ſans reproches, au-deſſus même du ſoupçon* ; conſéquemment tout homme guidé par ſon intérêt perſonnel, eſt ſuſpect & reprochable (1) : 2°. *les dénonciateurs ne peuvent*

(1) Il faut que les témoins ſoient ſans reproche, au-deſſus même du ſoupçon ; qu'ils aient pour eux *fides & mores*. *Leg.* 2, *ff. de teſt.* ; qu'ils ſoient, en un mot, pour ſe ſervir

être admis comme témoins ; ils ne doivent être considérés que comme indicateurs du fait ; car

---

des termes consacrés par la loi, *idoines & au-dessus de toutes exceptions : idonei & omni exceptione majores.*

Jousse, dans son traité de la justice criminelle, tome 1er. pag. 712, décide que la moindre exception contre un témoin, empêche qu'il ne soit *omni exceptione major.*

Rousseau de Lacombe, dans ses matières criminelles, *page* 3, *chap.* 13, *section* 2, *n°.* 3, établit quels sont les témoins reprochables. Ce sont notamment, 1°. ceux qui sont accusés du même crime, *cod. de quæstionibus*, & à plus forte raison ceux qui s'en accusent eux-mêmes ; 2°. les témoins pauvres, *quia facilius corumpitur pauper. Leg.* 3, *ff. de test.* 6 ; & au nombre des témoins pauvres doivent être compris ceux qui ont de mauvaises affaires, beaucoup de dettes, & pour toute fortune, de médiocres appointemens ; 3°. ceux qui ont une mauvaise réputation, & ne sont pas de bonnes mœurs ; leur témoignage doit être rejetté : (*caput supereo caput testimonium extra de tastib.*). On trouve dans un passage de l'oraison de Cicéron, contre Vatinius, n°. 1er, la preuve que, de son temps, cette jurisprudence étoit constante à Rome. *Testimonium, propter turpitudinem vitæ, sordes que domesticas, nullius momentis est.*

La même juriprudence existe aujourd'hui parmi nous. L'auteur estimable de l'art. témoins, (*Répert. de jurisp.*) M. Merlin l'explique ainsi :

« Pour qu'un témoin soit reprochable, pour défaut de » bonne renommée, il n'est pas nécessaire qu'il ait été » flétri par un jugement exprès ; il est, dans l'ordre social, » certaines taches qui n'ont pas besoin de l'autorité de la » justice, pour rendre plus ou moins digne de foi les per-

autrement la vie, l'honneur des citoyens seroient à la merci de deux scélérats gagnés pour mettre au greffe une dénonciation calomnieuse (1) : 3°. *pour que la déposition des témoins acquiert force de preuves, il faut que deux témoins* IRRÉPROCHABLES *deposent du même fait ;* s'ils ne s'accordent pas sur le lieu, sur le temps où la chose s'est passée, ils ne sont que des témoins singuliers, dont la dé

» sonnes à qui une conduite repréhensible les a imprimées ».

4°. Ceux qui ont reçu, ou a qui l'on a promis récompense. *Leg.* 3, 55 *julia*, *ff. de test. leg. ed.* 5. *& leg. siquis* 17. *cod. cor.*

5°. Les accusateurs. *Nemo enim potest esse testis & accusator, cap. foras* 55, *enomine extra devert. signif.*

(1) Le dénonciateur ne peut être témoin. C'est un point de jurisprudence décidé par l'auteur de l'article cité, §. 3; par Serpillion, page 413; par Rousseau de Lacombe, 3°. *part.*, *chap.* 1er., *sect.* 5, *n°.* 7, & par Bruneau, *titre* 17, *essai* 12.

Elle a été également décidée par deux arrêts rendus au parlement de Paris, le 26 mai 1605 & 3 juin 1699; par un arrêt du parlement de Dijon, du 1er. mars 1600, & par un arrêt du grand-conseil, du 2 septembre 1727, rapporté dans le recueil des maréchaussées.

En un mot, c'est une maxime constante au bareau, que le dénonciateur ne peut être témoin, & que les parens même du dénonciateur sont reprochables. S'il en étoit autrement, *dit Bruneau*, le dénonciateur pourroit faire périr un innocent.

position ne peut opérer la condamnation (1). 4°. *Il faut encore que les deux témoins qui déposent du même fait, en déposent d'une manière conforme* (2). 5°. *Il faut également que*

(1) Ce principe est formellement décidé par Jul. Clarus, *quæst.* 53, *n°.* 28; par Farinacius, *quæst.* 64, *n^os.* 33, 44 57, & par Jousse, *tome* 1er, *page* 712.

On peut regarder comme une règle générale, dit ce dernier avocat, que les témoins singuliers ne font aucune preuve, en quelque nombre qu'ils soient, quand même ils seroient intègres, & *omni exceptione majores.*

Le même auteur ajoute que les témoins qui ne s'accordent pas sur le lieu ou sur le temps où la chose s'est passée, doivent être regardés comme des témoins singuliers : *telle est aussi la décision de Farinacius, quæst.* 64, *n^os.* 72, 75, 97 & 107.

(2) Jousse, tom. 1er, page 734, s'exprime ainsi : « on » peut regarder comme une règle générale, que quand » les dépositions & déclarations des témoins sont contraires, » ou dans le fait principal, ou dans les circonstances essen- » tielles, elles se détruisent les unes les autres, & qu'elles ne » forment aucune preuve, quand même il y auroit plusieurs » ou un grand nombre de témoins ». Il cite, à cet égard, Farinacius, *quæst.* 65, *n^os.* 2, 3 & 4.

Le même auteur rapporte, & *toujours d'après Farinacius*, des exemples du genre de contrariété nécessaire pour faire rejetter entièrement les dépositions.

« Lorsque de deux témoins, dit-il, l'un dit que la chose » s'est passée *dans telle ou telle maison*, & que l'autre dit » que *c'est devant la porte de cette maison*, ces deux témoins

les témoins, même reconnus irréprochables, ne puissent être soupçonnés de mensonges sur aucun point de leurs dépositions (1). 6°. *Enfin, les dépositions n'ont la force de preuves, qu'autant que les témoins ont été valablement confrontés à l'accusé, qu'ils ont satisfait & répondu à toutes les interpellations, & que les réponses ont été rédigées par écrit :* un témoin *muet à la confrontation*, & qui refuse de répondre, est un faux témoin, ou au moins un témoin suspect, dont la déposition doit être

» doivent être regardés comme contraires & comme singuliers.

» Il ajoute : si un des témoins dépose quel a chose est arrivée, » par exemple, *pendant le carême*, & qu'un autre dise qu'elle » est arrivée *avant ou après ce temps*, ces deux témoins » ne peuvent se concilier, & doivent être regardés comme » contraires ». *Il cite encore l'exemple suivant* : « si un té- » moin dit que la chose s'est passée en présence de Titius, & » que l'autre témoin dépose que Titius n'y étoit pas, ces » deux témoins ne peuvent se concilier ».

(1) Idem est, *dit Bayde, sur le chap. eum causam 37, ff. de test.* Nullum rationem reddere & reddere illam, non semper bonam neque congruam : testis totam testimonii fidem partis mendacio decolorat ; ubi semel quis pejeraverit, *dit Cicéron, dans son oraison* pro rubricio, post. c. 36, si credi postea, si per plures deos, juret, non oportet.

Le témoin qui ment & dépose faux, ne fait aucune preuve. Julius Clarus, quæst. 53, n°. 7. Farinacius, quæst. 67, n°. 58.

écartée, & qui même s'expose à être poursuivi extraordinairement (1).

---

(1) L'ordonnance criminelle, titre 15, art. 22, s'énonce ainsi : *si l'accusé remarque dans la déposition du témoin, quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il pourra requérir le juge d'interpeller le témoin, pour qu'il ait à les reconnoître, & seront les remarques & interpellations, reconnoissances & réponses, rédigées par écrit.*

Le sens de cet article n'est point équivoque ; la faculté qu'il accorde à l'accusé de faire interpeller le témoin, suppose nécessairement que le témoin sera tenu de répondre aux interpellations du juge. Cette vérité, que le seul bon-sens indique, se trouve établie authentiquement par un arrêt de réglement, rendu le 2 mai 1757, en la cour des aides & finances de Normandie, & rapporté par Jousse, *tome 2, page* 362.

Cet arrêt enjoint aux juges, *lors de leurs confrontations*, de se conformer à l'article 22 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, & en conséquence, de discerner dans le nombre des interpellations requises par les accusés, celles qui seront pertinentes, & de ne faire aux témoins que des questions justes & raisonnables, procédantes de contrariétés dans leurs dépositions, ou tendantes à éclaircir les faits, & à justifier l'innocence des accusés. Cet arrêt ajoute que chaque interpellation ne contiendra qu'un fait, lequel sera proposé au témoin d'une manière claire & simple ; il ordonne enfin, qu'en cas de refus de la part du témoin de répondre aux interpellations, le juge lui enjoindra d'y satisfaire, sous peine de désobéissance à la justice, & l'avertira, s'il persiste dans son refus, que l'interpellation qui lui aura été faite passera pour constante, & qu'il s'expose à être poursuivi extraordinairement.

Examen de la conduite des juges du châtelet, relativement aux dénonciateurs opposés à M. de Favras, en qualité de témoins.

Examinons présentement la conduite des juges à qui l'assemblée nationale a délégué l'instruction des crimes de lèze-nation; voyons comment ce tribunal a pu condamner M. de Favras; le déclarer, *sans l'ombre de preuves, & contre l'évidence*, atteint & convaincu *d'avoir conçu, communiqué & tenté d'exécuter* un projet de contre-revolution qui devoit s'executer par l'assassinat de trois des principaux chefs de l'administration.

On dit : *pour masquer un pareil complot, il falloit un prétexte* : M. de Favras l'a coloré par des projets particuliers pour le Brabant.

Il falloit des associés pour les levées d'hommes nécessaires à l'exécution du projet : M. de Favras s'est adressé à deux hommes du métier, aux deux recruteurs, Morel & Tourcaty.

Les hommes ne pouvoient être levés sans des moyens pécuniaires; *le défaut d'especes arrêtoit M. de Favras* : on lui a fait présenter, par ses confidens, les ressources qui lui seroient nécessaires, en donnant, par lui, de valables

cautions : il n'a pas reconnu le piége, il y a donné; il a cru trouver un emprunt de deux millions, *sous le cautionnement de* MONSIEUR, & si cet emprunt eût été consommé, le projet auroit été bientôt en état d'être exécuté.

Tels sont les raisonnemens qui ont séduit les principaux chefs de la municipalité, & le comité des recherches; rien n'a été approfondi; le danger s'est montré dans toute son étendue. Des ames honnêtes ne pouvoient croire à l'existence d'un Morel & d'un Tourcaty; ils n'ont pas élevé le moindre soupçon contre la réalité du projet; ils ont employé, pour le faire avorter, les moyens les plus sûrs & les plus positifs; & s'ils se sont écartés des règles ordinaires de la prudence & de la justice, l'intérêt public est leur excuse.

Mais si M. de Favras a réellement conçu des projets pour le Brabant; si ses relations avec les deux racoleurs n'ont eu d'autre but que de se ménager deux hommes qui pouvoient le seconder dans ce projet; si l'emprunt de deux millions étoit véritablement destiné *pour un prince auguste, au-dessus de tout soupçon*, les conjectures s'evanouissent; les deux dénonciateurs sont reconnus des imposteurs & des faux témoins; les juges, *livrés à*

leurs remords, regretteront le refus obſtiné d'admettre ſes faits juſtificatifs; ils ſe diront ſans ceſſe : *j'ai fait périr l'innocence.*

J'ai dit precédemment que trois eſpèces de moyens peuvent convaincre un accuſé : *les indices muets, ſa mauvaiſe défenſe, & la dépoſition des témoins.*

Il n'exiſte au procès aucune preuve de la première eſpèce, à moins que l'on ne veuille tirer des inductions d'une lettre adreſſée par M. de Foucault à M. de Favras, lettre qui n'a jamais été conſidérée comme une preuve, ni comme un commencement de preuve (1). Cette circonſtance ſuffiroit ſeule pour démontrer la fauſſeté des accuſations; car il n'eſt

(1) M. de Foucault avoit écrit à M. de Favras, pour lui demander un ſervice d'amitié; dans ſa lettre, il lui parle des agitations de ſa province; on s'y entretenoit de préparatifs hoſtiles & de ſecours qui devoient nous venir de l'étranger : il demande à ſon ami, s'il ſçait de quel côté viendront ces ſecours; s'il ſera employé : il lui marque qu'il ſeroit heureux de ſervir ſous lui.

On eſpéroit tirer des inductions de cette lettre; on prétendoit que M. de Foucault avoit pris la fuite; mais, *aſſigné en dépoſition*, il a comparu. Il eſt prouvé que cette lettre n'étoit point en réponſe à aucune miſſive de M. de Favras; qu'il n'y avoit aucune intelligence de ſa part : les conjectures qu'on tiroit de cette lettre ſe ſont évanouies.

pas probable qu'un pareil complot ait jamais pu exiſter ſans la moindre preuve par écrit. M. de Favras ne s'attendoit certainement pas à être arrêté ; on ne peut donc ſuppoſer qu'il ait ſouſtrait ſes papiers : ils n'ont pas donné le moindre indice du projet.

La mauvaiſe défenſe de l'accuſé ne vient point à l'appui des dénonciateurs. M. de Favras a ſubi ſes interrogatoires, les confrontations, l'appareil terrible d'une procédure extraordinaire, avec la ſécurité d'une conſcience tranquille. Ses réponſes ont le caractère de la franchiſe & de la fermeté ; elles ne préſentent aucune contradiction, & ſuffiſent pour convaincre de la réalité de son innocence.

Ce n'eſt donc que ſur la dépoſition des témoins que M. de Favras a été jugé. Examinons la force & la nature de ces dépoſitions.

Les témoins, entendus dans cette affaire *inconcevable*, ſont au nombre de vingt-cinq.

Vingt & un ſont à la décharge de M. de Favras, ou ſont abſolument inſignifians (1) ; il ne ſubſiſte de charges ou inculpations que de la

(1) La procédure jointe à ce Mémoire juſtifie cette aſſertion.

part des deux racoleurs Morel & Tourcaty, du banquier Chomel & du ſieur Marquié, officier de la garde nationale.

Diſcutons ces dépoſitions, & voyons ſi les témoins avoient les qualités requiſes pour les faire admettre.

Déposition de Tourcaty.

Ce dénonciateur dépoſe, que le 16 ou 17 juillet M. de Favras lui a fait la confidence de ſon projet de contre-révolution ; que ce projet n'a manqué que par le refus de M. le comte de Saint-Prieſt, de lui fournir les chevaux des écuries de ſa majeſté, ſans le conſentement de M. Necker.

Il déclare que M. de Favras lui a fait cette confidencedans une maiſon, rue Royale, butte Saint-Roch, *& que depuis cette époque il ne l'a revu qu'à la fin d'octobre, à ſon retour à Paris.*

Il dépoſe encore, que le jour de la troiſième repréſentation de Charles IX, il a mené ſon ami Morel chez M. de Favras ; qu'il l'y a attendu juſqu'à 9 heures du ſoir ; qu'il lui parla des moyens de faire tomber cette pièce ; que M. de Favras lui répondit :

il ne faut pas penſer à la pièce de Charles IX ; on doit aſſaſſiner le roi , j'en ſuis ſûr ; mais qu'il y avoit un moyen poſitif de s'y oppoſer ; qu'alors M. de Favras lui fit, ainſi qu'à Morel, l'expoſé de ſon nouveau projet, & lui en détailla toutes les circonſtances.

Cependant Morel dépoſe que, vers le 15 ſeptembre, ſon ami Tourcaty eſt venu le trouver ; qu'il lui a dit qu'il venoit de voir M. de Favras, lequel lui avoit fait l'expoſé d'un projet de contre-révolution ; il en donne les détails, *différens, dans beaucoup de points, de ceux de Tourcaty.*

Il ajoute, que le jour de la troiſième repréſentation de Charles IX, il ſe rendit avec ſon ami Tourcaty, chez M. de Favras, qui ne rentra que ſur les 9 heures & demie ; qu'ils lui parlèrent de la pièce de Charles-IX, & qu'il leur répondit : ce n'eſt point de la pièce de Charles IX dont il faut s'occuper ; *il y a un projet pour aſſaſſiner le roi ;* qu'à ce propos, lui Morel & Tourcaty ſe trouvèrent interdits, & qu'il dit à M. de Favras : *mais il faut prendre garde à cela, & dévoiler ce que vous ſavez, pour mettre les jours du roi en ſûreté ;* que M. de Favras lui répondit : *nous l'empêcherons bien ;* qu'alors

ils quittèrent M. de Favras, qui leur promit de les faire avertir, lorſqu'il y auroit quelque choſe de nouveau.

Morel dépoſe enſuite que, quelques jours après, M. de Favras lui fit ouverture de ſon projet de contre-révolution ; qu'il s'eſt propoſé pour y jouer un rôle important, en ſe chargeant d'être le meurtrier de M. de la Fayette.

Peſons ici ces deux dépoſitions. Tourcaty expoſe, que le 17 juillet, M. de Favras lui a fait la confidence de ſon premier projet, & que depuis cette époque, il ne l'a revu que ſur la fin d'octobre, à ſon retour à Paris.

Interpellé, par M. de Favras, de déclarer où cette conférence s'eſt paſſée, il répond : *dans une maiſon rue Royale, butte S. Roch.* Preſſé par de nouvelles interpellations, il refuſe de répondre, & le juge termine la confrontation.

Il eſt de fait que M. de Favras a vu Tourcaty dans la maiſon de M. de Léval, rue Royale, butte Saint-Roch, non pas le 17 juillet, mais dans le courant du mois d'aout. *Il eſt de fait* qu'il y fut amené par M. de Vérigny, ſon ancien lieutenant-colonel ; que M. de Favras déjeûnoit alors avec M. de

Léval, M. de Saint-Maurice, une jeune demoiſelle, fille de M. de Léval, & une de ſes amies. *Il eſt de fait* que M. de Favras n'eut aucune converſation particulière avec Tourcaty; & que ce racoleur prit congé de la compagnie ſans avoir eu la prétendue confidence.

Il étoit donc eſſentiel, *il étoit du devoir des juges* d'accueillir la demande de M. de Favras, pour faire entendre MM. de Vérigny, de Léval & de Saint-Maurice. Je préſentai requête, à cet effet, à M. le lieutenant civil; ce magiſtrat la trouva juſte (1). Quelle fut ma ſurpriſe, lorſque j'appris le refus d'admettre des faits juſtificatifs auſſi déciſifs! Je ne me ſuis point rebuté par ce refus. J'ai inſiſté, *mais inutilement.* Le premier jugement, en prononçant un interlocutoire, m'avoit fait renaître l'eſpérance : on a entendu de nouveaux témoins; mais les juges ſe ſont obſtinés à refuſer ceux qui devoient prouver inconteſtablement la fauſſeté du témoin Tourcaty.

J'en ai porté mes plaintes à M. le procureur

(1) M. le lieutenant civil, & pluſieurs des juges, vouloient admettre la requête en faits juſtificatifs; mais de ſeize à dix-ſept juges, préſens à l'audience, neuf à dix ont été pour le rejet; ce déni de juſtice incroyable a fait condamner un innocent.

du roi ; il m'a répondu que ce fait étoit indifférent ; que M. de Favras étoit accusé d'avoir formé deux complots ; que l'instruction portoit sur le second ; conséquemment qu'il étoit inutile de rechercher les faits relatifs au premier.

Je lui observai que ces deux projets étoient tellement liés, qu'ils étoient inséparables. Je lui représentai qu'il étoit essentiel de s'assurer de la véracité d'un témoin, dont la déposition compromettoit l'existence d'un citoyen : il me répondit que les faits justificatifs avoient été déclarés *non-pertinens ;* que le jugement, à cet égard, ne pouvoit être réformé. J'insistai, en lui représentant les qualités requises pour les témoins. Je lui observai qu'un témoin, convaincu d'imposture sur un fait capital, devoit être rejetté ; *semel mendax, semper mendax.* Il fut inexorable, & je ne pus obtenir l'audition des témoins, dont la déposition étoit si nécessaire.

Il nous restoit un espoir dans le dernier interrogatoire. Le rapporteur ne pouvant se faire illusion sur l'irrégularité d'un jugement qui rejettoit les faits justificatifs de M. de Favras, *pressé, peut-être, par les remords de sa conscience*, demande à cet accusé, s'il n'a pas vu deux fois Tourcaty dans l'intervalle

de juillet à la fin d'octobre. Il lui observe que la déposition de Tourcaty annonce, à la vérité, qu'il ne l'a vu qu'une seule fois; mais que, *d'après celle de Morel*, il paroît constant qu'il l'a vu une seconde fois, du 13 au 20 septembre.

M. de Favras persiste dans sa dénégation; il invoque & son interrogatoire & la déposition de Tourcaty : enfin, il somme ses juges d'admettre ses faits justificatifs. On lui répond qu'ils ont été rejettés : *alors* il prend le parti d'exiger que le déni public de justice soit consacré dans la procédure. Après bien des difficultés, il obtient la permission de dicter au greffier; il renouvelle ses protestations, ses demandes, & rend les juges responsables de leur déni de justice.

Qui ne voit dans ce refus une prévention aveugle *& coupable !* La justice doit toujours ouvrir à l'accusé les moyens de sa justification; ici elle les refuse. Tourcaty, prouvé faux témoin, reconnu dénonciateur calomnieux, sur le fait du premier complot, ne pouvoit plus figurer comme témoin; la condamnation de M. de Favras ne pouvoit plus être prononcée; MAIS SA PERTE ÉTOIT RÉSOLUE. Tel est le seul & vrai motif du refus obstiné d'admettre ses faits justificatifs,

Morel dépoſe que, vers le 15 ſeptembre, Tourcaty lui a fait confidence du complot qui venoit à l'inſtant de lui être révélé par M. de Favras. Qui ne voit dans cette dépoſition le caractère de l'impoſture ? Tourcaty déclare poſitivement n'avoir vu M. de Favras qu'une ſeule fois depuis le mois de juillet juſqu'à la fin d'octobre : il y a donc ici un impoſteur. Ainſi, les juges ne pouvoient, ſous aucun prétexte, refuſer les moyens de découvrir la vérité.

Suivant Tourcaty, M. de Favras lui a fait, *en préſence de ſon épouſe & de Morel*, la confidence d'un ſecond complot, le jour de la troiſième repréſentation de Charles IX. Ce jour étoit celui de la première entrevue de Morel avec M. de Favras. Morel devoit examiner avec une curieuſe attention ce conſpirateur, qu'il ſe promettoit de trahir; ſes diſcours, ſes geſtes, ſes actions, rien ne devoit lui échapper. Eh bien ! Morel dépoſe expreſſément que M. de Favras ne leur a fait, *le même jour*, aucune confidence; qu'il ne lui a révélé ſes projets que quelques jours après, *en tête-à-tête*, & ſous les arcades de la place royale.

Ici l'on ne peut méconnoître, entre ces deux dénonciateurs, *transformés en témoins*, une de ces contradictions importantes, qui

ont visiblement tout le caractère de l'imposture & de la calomnie.

D'après cet exposé, nul doute sur l'irrégularité de la conduite des juges, relativement aux dépositions de Tourcaty.

1°. *Il faut que les témoins soient sans reproches au-dessus du soupçon ; qu'ils aient pour eux* fides & mores, *qu'ils soient à l'abri de la tentation ; qu'ils n'aient reçu aucune récompense, ou qu'ils n'en aient point à espérer.*

Tourcaty n'a aucun de ces caractères : son état est vil : cet homme est de la classe des temoins pauvres ; il n'a que de modiques appointemens. Dès le 30 septembre, Morel avoit reçu des récompenses pour sa révélation ; Tourcaty n'a vraisemblablement pas été traité plus défavorablement ; il avoit au moins des promesses & des espérances.

2°. *L'accusateur ou le dénonciateur ne peut être témoin.*

Or, il est évident que Tourcaty est le véritable accusateur ; on ne peut au moins lui refuser la qualité de dénonciateur ; l'aveu formel de MM. Bailli & de la Fayette, du comité des recherches, & la déclaration du procureur-syndic de la commune, lèvent tous les doutes à cet égard : il est vrai que ces lettres

& cette déclaration n'indiquent positivement que Morel; mais il est prouvé que cet homme & son camarade Tourcaty ne sont qu'un; que Morel (*qui n'a connu M. de Favras que vers le 15 novembre 1789, le jour de la troisième représentation de Charles IX,*) n'a pu révéler aucun des faits antérieurs à cette époque, que sur les rapports qui lui ont été faits par Tourcaty, preuve consignée d'ailleurs dans la déposition de ce faux témoin, & dans sa confrontation; ainsi Morel, étant désigné & reconnu dénonciateur, imprime cette qualité essentielle à Tourcaty.

3°. *Lorsque deux témoins ne s'accordent pas sur le lieu ou sur le temps où la chose s'est passée, ils doivent être regardés comme témoins singuliers, & leur déposition ne peut faire preuve.*

Tourcaty & Morel sont dans ce cas; le premier dépose que le second projet de M. de Favras leur a été par lui confié, *dans son domicile, en présence de madame de Favras*, le jour de la troisième représentation de Charles IX; le second dit positivement que; ce même jour, M. de Favras ne leur fit aucune confidence; que les révélations n'ont eu lieu *que huit jours après*, sous les arcades de la

place royale ; il y a donc ici contradiction manifeste, mensonge impudent.

4°. *Lorsqu'un témoin est convaincu de mensonge, dans une partie de sa déposition, il est reputé faux témoin, & sa déposition ne peut faire preuve.*

Tourcaty est convaincu de mensonge sur la première partie de sa déposition ; elle porte sur la confidence que M. de Favras lui a faite d'un projet de contre-révolution, à l'époque du 17 juillet ; il déclare qu'il a reçu cette confidence dans une maison, rue Royale, butte Saint-Roch, & qu'il n'a revu M. de Favras que sur la fin d'octobre. Les défenseurs de M. de Favras (1), & lui-même, ont *constamment* réclamé l'audition de témoins dignes de foi, présens à cette entrevue ; les juges l'ont *constamment* refusée ; ils ont à se reprocher d'avoir écarté les moyens de reconnoître la vérité, de constater un fait important, un fait qui auroit dévoilé le faux témoin, lui auroit arraché la révélation de ses crimes, & l'auroit livré à la vengeance de la justice.

(1) J'étois moi-même un de ces défenseurs ; & je n'ai rien oublié, dans mon plaidoyer, le jour de la condamnation de mon frère, pour epargner un crime aussi atroce à la justice. *Signé* MAHY DE CORMERÉ.

5°. *La confrontation de l'accusé & du témoin est une forme sage, prescrite par l'ordonnance criminelle, pour animer davantage le combat, & faire jaillir la lumière du choc de la discussion. L'accusé a le droit de présenter ses interpellations; le juge ne peut se dispenser de les faire au témoin : il doit lui enjoindre d'y répondre; s'il refuse d'y satisfaire, l'interpellation faite demeure pour constante : le témoin doit être poursuivi extraordinairement.*

Il n'est personne qui ne reconnoisse l'équité de cette disposition; ainsi, un témoin *muet à la confrontation* est faux témoin, & doit être poursuivi comme tel; sa déposition doit être écartée.

Qu'on lise la confrontation de Tourcaty. Interpellé de déclarer quand M. de Favras lui a fait la confidence de son premier complot, il répond que, *si ce n'est pas le 16 ou 17 juillet, c'est au moins dans tout le courant du mois.*

Interpellé de déclarer en quel endroit s'étoit faite cette prétendue confidence, il répond : *dans une maison, rue Royale, butte Saint-Roch.* Interpellé de déclarer si c'étoit le matin ou le soir, *Tourcaty est embarrassé; il balbutie; il refuse de répondre à la question; il déclare enfin nettement que quelqu'interpellation qu'on lui fasse, il ne répondra pas.*

Et c'eſt ſur la dépoſition d'un pareil témoin que des juges ont oſé déclarer M. de Favras atteint & convaincu d'avoir conçu, communiqué & tenté d'exécuter des projets de contre-révolution; qu'ils ont eu la témérité de le condamner, tandis que la juſtice auroit dû ſaiſir ſon accuſateur, ſon dénonciateur, le convaincre, & lui faire ſubir la peine des faux témoins.

En ſe réſumant, le nommé Tourcaty a toutes les qualités qui, *ſuivant la loi*, doivent faire rejetter les témoins; il eſt reprochable par ſon état, par ſes mœurs & par ſes menſonges; il eſt accuſateur & dénonciateur; il eſt en contradiction ſur les faits les plus importans avec ſon camarade Morel; il eſt faux témoin, & prouvé tel dans la première partie de ſa dépoſition, partie qui eſt la plus eſſentielle, puiſque de ſa véracité dépend celle de tous les faits imputés par ce calomniateur à M. de Favras; enfin, il eſt témoin muet à la confrontation, & devoit, comme tel, être pourſuivi extraordinairement.

Ce témoin écarté, paſſons à Morel.

Dépoſition de Morel.

Cet homme eſt une de ces eſpèces dont le témoignage ne peut avoir force de preuve

qu'à l'appui de faits positifs, & qui démontrent sa véracité.

1°. *Son état est vil; ses ressources ordinaires sont l'escroquerie* (1).

Ainsi, Morel n'est point de ces témoins *omni exceptione majores;* il est, au contraire, de ces témoins qui doivent être écartés, *propter turpitudinem vitæ & sordes domesticas.*

2°. *Ceux qui ont reçu ou à qui on a promis récompense, ne peuvent être admis comme témoins.* Or, il est prouvé que Morel, qui ne connoissoit point M. de Favras, a été le dénoncer à M. de la Fayette, vers le 15 septembre;

---

(1) Ce fait est prouvé par une expédition duement collationnée d'un procès-verbal qui a été lu a l'audience, & qui constate, d'après le propre aveu de Morel, qu'étant porteur de deux billets d'honneur, dont il n'avoit point fourni les fonds, & qu'il s'étoit chargé de négocier, il a obtenu, *tant sous son nom, que sous celui d'un de ses camarades*, deux jugemens au tribunal des maréchaux de France, contre le confectionnaire des effets, & qu'il a offert ensuite de se désister des poursuites qu'il faisoit en vertu de ces deux jugemens, & de rendre les effets, à condition que, pour les peines de la négociation, *qu'il n'avoit point faite*, il lui seroit payé 14 louis, indépendamment de 6 livres qu'il prétendoit avoir prêté sans reconnoissance à ce même confectionnaire.

L'ESCROQUERIE EST ICI MANIFESTE.

il eſt prouvé que M de la Fayette a eu la foibleſſe d'accorder ſa confiance à un homme vil, qui ne méritoit aucune créance, qui venoit révéler un complot, d'après la confidence d'un être auſſi vil & mépriſable que Morel lui-même: il eſt de fait que, le 30 ſeptembre, dix jours après la dénonciation de ce prétendu complot, M. de la Fayette a donné à Morel une place dans la garde nationale(1); ainſi Morel, intéreſſé à ſoutenir la dénonciation d'un projet, dont il n'avoit perſonnellement aucune connoiſſance, étoit excité par la récompenſe reçue, par l'eſpérance d'une plus grande, à ſoutenir ſes délations, à ſuppoſer de nouveaux projets à M. de Favras. Les juges devoient donc ne regarder ce témoin que comme un indicateur de faits; ils devoient exiger qu'il fortifiât, par des preuves, la vérité de ſes délations.

3°. *Suivant la loi, les accuſateurs ne peuvent être témoins.*

J'ai dit que, dans nos uſages, le miniſtère public eſt l'accuſateur apparent, & qu'il ne peut, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de

(1) Voyez la preuve dans la copie du certificat de M. de la Fayette, en date du 30 ſeptembre, rapporté dans les révolutions de Paris, par Prudhomme, n. 31, page 35.

nommer l'accuſateur véritable : c'étoit M. le procureur-ſyndic de la commune ; mais il a formellement déclaré qu'il n'avoit aucune connoiſſance des projets imputés à M. de Favras ; que Morel les avoit révélés ; ainſi cet homme eſt le véritable accuſateur ; c'étoit à lui de prouver la vérité des faits dons il accuſoit un citoyen, ſous l'eſpoir d'une récompenſe, & d'un état honorable : s'il ne pouvoit pas en adminiſtrer la preuve, il étoit reconnu calomniateur ; il devoit ſupporter la peine prononcée contre les faux témoins. Il eſt donc bien inconcevable que des juges n'aient cherche d'autres preuves que celle du témoignage de l'accuſateur *intéreſſé à faire paſſer pour véritable, les faits dont il s'étoit porte l'accuſateur.*

4°. *Le dénonciateur ne peut être témoin.* C'eſt une vérité conſtante, & conſacrée par les loix. Je viens de prouver que Morel étoit le véritable accuſateur ; ſi on refuſe de lui donner cette qualité, on ne peut au moins s'empêcher de le reconnoître comme dénonciateur : les lettres de MM. Bailly, de la Fayette, & du comité des recherches ; la déclaration miſe au greffe par M. le procureur-ſyndic de la commune, ne laiſſent aucun doute à cet

égard; la déposition du sieur Massón de Neuville atteste également que c'est Morel qui à l'epoque du 15 au 20 septembre, est allé dénoncer à M. de la Fayette, dans son cabinet, à l'hôtel-de-ville, M de Favras, comme auteur d'un projet de contre-revolution, & qui lui a fait, en octobre & novembre, plusieurs autres delations relatives au même objet.

Sous ce rapport, Morel ne pouvoit figurer comme temoin; c'etoit un délateur de faits, *vrais ou supposés.* POUR LE JUGE, il ne devoit être qu'un indicateur: VIS-A-VIS DE L'ACCUSÉ, cet homme etoit un contradicteur; il devoit prouver la verité de ses délations; s'il ne le pouvoit, il etoit dans le cas d'être poursuivi extraordinairement comme calomniateur.

Il a donc été ridicule, injuste & barbare, de transformer ce calomniateur en temoin: si une pareille jurisprudence étoit admise, elle ouvriroit à tous les infâmes des moyens infaillibles de faire condamner un innocent.

5°. *Les temoins qui ne s'accordent pas sur le lieu & le temps où la chose s'est passée, sont des temoins singuliers, suspects, & dont la deposition ne peut faire preuve.*

Cette verité est constante: les loix, à cet

égard, ſont poſitives. Morel voit, pour la premiere fois, M. de Favras, vers le 15 novembre, le jour de la troiſième repréſentation de Charles IX; toute ſon attention devoit ſe fixer ſur ce prétendu conſpirateur *qu'il avoit dénoncé;* ſes expreſſions, ſes geſtes, ſa contenance, rien ne devoit lui echapper; car il n'eſt pas douteux que le récit de cette entrevue devoit faire ſuite à ſes précedentes dénonciations.

Cette entrevue étoit compoſée de quatre perſonnes, M. & Madame de Favras, les deux calomniateurs Morel & Tourcaty.

Ces deux hommes conviennent que la converſation s'entama ſur la tragédie de Charles IX, & que M. de Favras leur dit que ce n'etoit pas le moment de s'occuper de pareilles futilités. Tourcaty dépoſe que M. de Favras lui dit: j'ai bien d'autres inquiétudes; on doit aſſaſſiner le roi, j'en ſuis sûr; & qu'alors, pour prévenir cet attentat, M. de Favras leur propoſa l'exécution de ſon nouveau projet de contre-révolution; qu'il leur en preſenta tous les détails, ſur leſquels ils lui firent pluſieurs obſervations, & qu'il leur donna une ſolution à toutes leurs objections.

Morel, au contraire, dépoſe que M. de

Favras leur dit : il y a un projet pour assassiner le roi, nous l'empêcherons bien ; qu'ensuite ils prirent congé de M. de Favras, qui leur promit de les faire avertir lorsqu'il y auroit quelque chose de nouveau, mais qu'il ne leur fit aucune confidence.

Ce point de fait est un des plus importans, puisque, suivant M. le procureur du roi, ce n'est que sur le projet du second complot, que M. de Favras a été condamné ; or, Tourcaty déclare n'en avoir eu connoissance que dans la conférence qui a eu lieu le jour de la troisième représentation de Charles IX, tandis que, suivant Morel, cette confidence n'a point été faite ce même jour.

Tourcaty est donc prouvé calomniateur, par la déposition même de son associé : dès-lors il ne pouvoit être témoin, car il est évident qu'il a déposé d'un fait dont il n'a jamais eu la moindre connoissance.

Si, au contraire, on veut que, *sur ce point*, la déposition de Tourcaty soit véritable, il faut écarter celle de Morel, qui est contraire, & qui dépose expressément que M. de Favras ne lui a fait cette étrange confidence, que huit jours après, sous les arcades de la Place-Royale.

Il y a donc ici contradiction manifeste; & sur ce point, les dépositions des deux racoleurs ne peuvent même être regardees comme singulières. En effet, des témoins singuliers peuvent mériter quelque créance, lorsqu'ils deposent d'un même fait qui leur a été communiqué séparément; mais puisque ces deux témoins sont contraires sur les faits passés dans le même lieu, l'un des deux, ou même tous les deux, sont des imposteurs manifestes, & des calomniateurs qui doivent être punis suivant la rigueur des loix.

Il est ici question de la confidence d'un complot qui met l'état en danger : un des accusateurs ou dénonciateurs, dépose l'avoir reçue, ainsi que son camarade, dans la maison de M. de Favras, le jour de la troisième representation de Charles IX; l'autre dépose que le même jour il n'en a point été question, & que la confidence lui a été faite huit jours après, *en tête-a-tête*, sous les arcades de la Place Royale : l'imposture est manifeste, & prouve que ce complot n'a jamais existe que dans l'imagination déréglée de ces deux scélerats : comment donc est-il possible que des juges aient admis, comme preuves de l'existence de ce complot, les dépositions *contraires*

des deux imposteurs, dépositions absurdes, calomnieuses, & que tout homme impartial & sensé regardera comme telles ?

6°. *Le témoin convaincu de mensonge dans une partie de sa déposition, ne peut être cru, & ne fait pas preuve.*

C'est une maxime reconnue par les plus habiles criminalistes : elle est juste ; elle est une conséquence des qualités requises pour les témoins. Quelle confiance effectivement accorder à un homme convaincu de mensonge ? *Semel mendax, semper mendax.*

Morel est convaincu de mensonge sur des faits essentiels ; 1°. interpellé de déclarer, par serment, si, avant l'assignation du châtelet, il n'avoit pas accusé M. de Favras, il a attesté n'avoir rien déposé qu'après l'assignation ; il croyoit alors que ses révélations à M. de la Fayette & ailleurs, ne seroient jamais connues. Eh bien ! la lettre de MM. Bailly & de la Fayette, celle du comité des recherches, la déclaration de M. le procureur-syndic, prouvent que Morel étoit le premier dénonciateur ; la déposition du sieur Masson de Neuville prouve qu'avant l'assignation, dans les mois de septembre, octobre & novembre,

Morel

Morel eſt allé deux fois au cabinet de M. de la Fayette, dépoſer contre M. de Favras.

2°. Morel a prétendu & ſoutenu, à la confrontation, que M. de Favras lui a fait la confidence de ſon complot, non pas à ſa première viſite, le jour de la troiſième repréſentation de Charles IX, mais huit jours après, ſous les arcades de la place royale; il a ſoutenu que cette confidence avoit eu lieu, *le matin*, immédiatement après la première entrevue de M. de Favras & du ſieur Marquié: eh bien! cette entrevue s'eſt faite, *à ſept heures du ſoir;* c'eſt un fait prouvé par la dépoſition du ſieur Marquié; elle porte expreſſément que, ſur une invitation par billet, ſans nom ni ſignature, il ſe rendit ſous les arcades de la place royale, où il trouva Morel, avec un particulier qu'il ne connoiſſoit pas, & qu'il a ſu depuis être M. de Favras; qu'à l'inſtant où il les aborda, le ſieur Morel diſparut.

Comment concilier cette dépoſition du ſieur Marquié avec celle de Morel? Ce dernier prétend que l'entrevue de M. de Favras & du ſieur Marquié a eu lieu le matin à midi; qu'il ne fut point préſent à leur converſation, mais qu'il l'attendit, & que M. de Favras, après

l'avoir rejoint, lui fit tous les détails de son projet, en lui annonçant qu'il étoit très-content du sieur Marquié; qu'il repondoit de ses grenadiers corps pour corps : qu'ensuite M. de Favras fut avec lui, des arcades de la place royale, par la rue Saint-Louis, jusqu'aux boulevards, où il le quitta pour aller dîner à Mesnil-Montant.

Le sieur Marquié, au contraire, dépose que l'entrevue de lui & de M. Favras a eu lieu sur les sept heures & demie du soir; & que lorsqu'il aborda Morel & M. de Favras, Morel disparut & prit congé.

Y a-t-il, on le demande, mensonge plus avéré que celui de Morel, & dans un fait positif; la prétendue confidence de M. de Favras, placée par Tourcaty le jour de la troisième représentation de Charles IX; par Morel, à la suite de l'entrevue de M. de Favras avec le sieur Marquié, entre midi & une heure, huit jours après l'époque fixée par Tourcaty, est donc une imposture, une fable absurde, composée par un scélérat qui s'étoit avanturé, des le mois de septembre, à une dénonciation sans preuves, & qui craignoit, en se rétractant ou ne soutenant

pas ſes premières dénonciations, la perte des eſpérances qu'il avoit conçues.

Les juges ne devoient donc conſidérer Morel que comme un impoſteur, habitué à ſe jouer de la vérité, & auquel il étoit impoſſible d'accorder l'ombre même de la confiance.

7°. *Tout homme guidé par l'intérêt perſonnel eſt un témoin ſuſpect, & ſa dépoſition ne peut être admiſe.*

On a vu que Morel avoit obtenu, dès le 30 ſeptembre, avec la confiance de M. de la Fayette, une place honorable dans la garde nationale; il avoit conçu des eſpérances plus étendues; mais leur ſuccès dépendoit de celui de ſes délations: je ne parle pas de l'extravagance de ſes dénonciations; qu'il ait atteſté à la juſtice, qu'il s'étoit propoſé pour aſſaſſiner M. de la Fayette, qu'il ait annoncé que l'exécution du complot devoit avoir lieu à deux heures du matin; qu'il feroit arrêter la voiture de M. de la Fayette, en lui remettant un billet dont il lui déclareroit que l'importance ne permettoit pas le moindre retard; qu'il ait ſuppoſé qu'à deux heures du matin (*dans la plus grande obſcurité*) M. de la Fayette prendroit ce billet pour le lire, & que pendant ce temps il lui brûleroit la cervelle; cette fable,

ces suppositions, n ont rien d'étonnant dans un homme qui, pour donner créance à ses dénonciations, annonce qu'il s'est proposé pour obtenir le rôle d'un assassin ; mais on ne peut, de sang-froid, imputer des plans aussi absurdes à un homme que l'on suppose auteur d'un projet de contre-révolution. Comment, en effet, se figurer que M. de la Fayette, au moment du plus grand danger, sortiroit, *en carosse*, à deux heures du matin, qu'il s'arrêteroit pour prendre un billet & pour le lire, *apparemment à la lueur des flambeaux ou des réverbères.* Ce simple récit répugne au bon sens, en démontre la fausseté. Tout le monde connoît l'activité, la prudence de M. de la Fayette ; le danger ne l'étonne pas ; les fatigues ne le rebutent pas. Il auroit certainement pris le parti de monter à cheval, au milieu de personnes affidées ; un étranger, qui lui auroit présenté un billet à la lecture, auroit été suspect & arrêté.

Ce récit, cette fable, ces suppositions décèlent évidemment le caractère atroce d'un homme *qui n'a pas les talens d'une grande entreprise, mais bien le courage d'y jouer un rôle & de se charger du plus odieux, de celui d'assassin.*

Mais que cet homme ait pu concevoir l'idée

d'associer à ses forfaits un citoyen d'un état honnête, le banquier Chomel, en le déterminant à *simuler* un emprunt dans la vue de fortifier ses calomnies ; c'est ce qui est réellement inconcevable, & cependant n'est que trop vrai.

Sous ce rapport, on voit le scélérat, animé par l'espoir de la récompense, employer tous les moyens pour arriver à son but, pour fortifier ses délations, parvenir à mériter la confiance des principaux chefs de l'administration, & leur persuader qu'ils lui sont redevables du salut de l'état. Combien un pareil monstre est coupable, lorsque ses projets ambitieux & criminels sont dévoilés ! Les plus grands supplices lui sont dus ; son témoignage ne peut donc être d'aucun poids.

Morel avoit fait sa première dénonciation à M. de la Fayette, dans le mois de septembre ; il l'avoit fortifié par une seconde, dans le mois d'octobre ; il avoit soutenu sa confiance par une troisième, sur la fin de novembre, époque à laquelle il avoit sollicité une audience de ce commandant, par l'entremise du sieur Masson de Neuville, pour lui confier un objet très-important ; & après l'avoir obtenue, il l'avoit instruit que M. de

Favras devoit avoir une entrevue avec le ſieur Marquié. Ces faits ſont conſignés dans la dépoſition du ſieur Maſſon de Neuville, & ne ſont point contredits par Morel.

Ces dénonciations réitérées devoient néceſſairement fixer l'attention du commandant; elles devoient naturellement lui faire preſumer la réalité d'un complot quelconque. Il ne croyoit pas vraiſemblablement aux projets d'aſſaſſinat; mais il avoit des ſoupçons, des demi-certitudes, que la prudence lui commandoit d'éclaircir: il engagea donc Morel à ſe mettre à la ſuite des projets de M. de Favras, à découvrir ſes moyens d'exécution, ſes complices, &c.

Le calomniateur Morel ſe trouvoit dès-lors dans une grande perplexité; s'il parvenoit à perſuader la vérité de ſes délations, ſa fortune, ſon état étoient aſſurés. Si, au contraire, il étoit démaſqué, il avoit à craindre la peine de ſes menſongères inculpations.

Que fait-il? Il ſavoit que M. de Favras avoit réellement des projets pour le Brabant; c'étoit ſur cette connoiſſance qu'il avoit conçu l'idée de le dénoncer comme un conſpirateur. Inquiet des irréſolutions de M. de Favras, il le preſſe de s'ouvrir à lui; & pour

gagner d'autant mieux sa confiance, il lui offre de l'aboucher avec un banquier de sa connoissance, s'il a besoin de secours pécuniaires, & s'il est en état de donner de bonnes cautions.

Le piège étoit adroit; le hasard sert Morel; M. de Favras ne vouloit rien tenter pour le Brabant, sans avoir assuré l'éducation de son fils. MONSIEUR avoit eu la bonté de le prendre sous sa protection. M. de Favras s'occupoit des moyens de lui témoigner sa respectueuse reconnoissance, en lui procurant un emprunt propre à remplir les engagemens qu'il avoit contractés. Il profite de l'ouverture de Morel; il accepte ses offres de services, sans néanmoins lui révéler son secret.

Le lendemain, ou deux jours après, Morel le conduit chez M. Pomaret banquier; la première conversation n'amene aucun détail; dans une seconde, ou Morel ne se trouve point, M. de Favras déclare franchement à ce banquier que l'emprunt est pour le compte de MONSIEUR; il lui observe que Morel l'ignore, il le prie de ne point lui en parler; la négociation s'entame; mais il naît des difficultés sur les conditions. Morel craint l'irréussite. Adroitement le sieur Chomel, ban-

quier hollandois, s'intéreſſant au ſort des patriotes, eſt propoſé; Morel obſerve à M. de Favras qu'en faiſant eſpérer à ce banquier une puiſſante protection pour ſa patrie, les difficultés s'applaniront.

Alors la négociation ceſſe vis-à-vis de M. Pomaret; M. de Favras en entame une nouvelle avec le ſieur Chomel : il ne lui nomme point la perſonne pour laquelle il négocie l'emprunt; il ſe contente de l'aſſurer que c'eſt pour un haut perſonnage, en état de ſervir ſa patrie dans l'occaſion.

Le ſieur Chomel parut déſirer que l'aſſurance de cette protection fût donnée en conſidération de l'emprunt : M. de Favras s'y refuſa, & les conditions furent définitivement arrêtées.

Ce fut alors que MONSIEUR fut inſtruit de la négociation & du ſuccès; il donna ſa ſoumiſſion, & l'emprunteur fut nommé. Le ſieur Chomel voulut alors impoſer l'obligation de donner, par écrit, l'aſſurance de la protection, ſous l'eſpérance & la foi de laquelle il prétendoit que ſes compatriotes avoient contracté : cette nouvelle difficulté fut ſur le point de faire rompre le traité. Mais le ſieur Chomel ſe déſiſta; tout fut envoyé à la ſignature du prince, tout fut ratifié

C'étoit le 23 décembre ; le lendemain 24, M. de Favras ſe rendit au rendez-vous convenu avec le ſieur Chomel, chez M. de Laferté, tréſorier de MONSIEUR ; le ſieur Morel de Chéteville, directeur de la loterie, qui s'y trouva, ſe rendit, pour M. de Laferté, avec le banquier Chomel, chez le ſieur Sertorius. Ce dernier devoit délivrer le premier paiement de trois cent mille livres ; il parut étonné de ne point voir M. de Laferté, & remit le paiement au lendemain onze heures du matin, ſans que la fête ſolennelle de Noël y mit obſtacle.

Cette remiſe étoit viſiblement concertée ; M. de Favras en fut inſtruit le ſoir même chez M. de Chéteville, & fut arrêté en ſortant de ſa maiſon.

Tout paroît naturel dans la marche & la négociation de cet emprunt ; M. de Favras étoit de bonne foi, il s'applaudiſſoit de ſa réuſſite. Hélas ! il étoit bien éloigné de ſoupçonner le piège ; c'étoit un coup de maître par lequel Morel couronnoit ſes forfaits.

L'emprunt étoit ſimulé ; les termes de paiemens étoient fixés, *de ſemaine en ſemaine*, il n'y avoit à payer *comptant*, qu'une ſomme de trois cens mille livres ; le prêteur étoit libre

de ne point effectuer les paiemens subséquens ; & dans ce cas, l'emprunteur étoit le maître de fixer, à sa convenance, le rembourſement des 300,000 livres, qui devoient être délivrées *comptant*. Ce premier paiement étoit donc une foible avance ſur des valeurs certaines ; elle avoit paru néceſſaire pour connoître l'emploi qu'en feroit M. de Favras, pour s'aſſurer de la réalité du complot, & découvrir ſes complices.

M. de Favras nomme l'emprunteur ; ſa ſignature ne permet plus de douter que l'emprunt eſt totalement étranger aux projets denonces par Morel ; alors il faut renoncer aux eſperances d'acquérir des preuves du complot par les ſuites de cet emprunt : on ne peut ſe flatter de les obtenir, que par les aveux de M. de Favras : lui & ſon épouſe ſont arrêtés.

Et c'eſt l'agent de cet emprunt ſimulé, celui qui l'avoit imaginé, pour précipiter dans l'abyme un homme de bonne foi, pour donner le caractère de la vérité à ſes précédentes délations ; c'eſt cet homme que la juſtice admet comme témoin, & ſur la dépoſition duquel M. de Favras eſt condamné !

Cette action ſeule eſt infâme ; elle prouve combien ſont juſtes *les loix* qui déterminent les

qualités des témoins; *les loix* qui n'admettent que ceux qui ont pour eux *fides & mores*, & qui ſont *omni exceptione majores*; LES LOIX qui réprouvent les dépoſitions des gens ſordides, convaincus de menſonge, & celle des délateurs, comme ayant intérêt à l'événement de la procédure inſtruite ſur leurs dénonciations.

Je crois avoir démontré, ſans réplique, que la dépoſition de Morel devoit néceſſairement être écartée: ce témoin eſt reprochable, *propter fides & mores*; il s'eſt accuſé lui-même d'être le complice apparent de M. de Favras; il eſt d'un état vil, & fait métier d'eſcroquerie; il n'a été guidé que par l'eſpoir des récompenſes; il étoit conſéquemment intéreſſé au ſuccès de ſes délations; il eſt accuſateur & dénonciateur; il eſt convaincu de menſonge dans les points les plus eſſentiels de ſa dépoſition; il eſt contraire ſur beaucoup d'articles à ſon camarade, à ſon ami Tourcaty; il eſt conſéquemmenr témoin ſingulier; il diffère ſur le temps & le lieu des confidences du complot; enfin, il a couronné ſes crimes par la machination d'un emprunt, *ſimulé de la part des prêteurs*, mais dont la réalité, *de la part de l'emprunteur*, atteſte la bonne foi, la véracité de M. de Favras.

Les deux principaux témoins écartés, exa-

minons quelles inductions on peut tirer de la dépoſition du banquier Chomel, & juſqu'à quel point elle peut mériter confiance.

Dépoſition du ſieur Chomel, banquier.

J'ai fait connoître les motifs & la nature de l'emprunt projetté par M. de Favras pour le compte de MONSIEUR; j'ai dit que cet emprunt n'étoit que *ſimulé* de la part du ſieur Chomel, & c'eſt un fait que je prouverai, ſans peine, dans la nouvelle inſtruction du procès.

Ainſi le ſieur Chomel, qui s'eſt prêté à jouer un rôle odieux, abominable, un rôle qui devoit conduire un citoyen à l'échafaud, le ſieur Chomel, dis-je, eſt reprochable; il étoit intéreſſé au ſuccès de la dénonciation qu'il appuyoit; il eſt ſuſpect; je pourrois conſéquemment demander que ſa dépoſition fût abſolument retranchée du procès.

Mais conſidérons-la comme ſincère; elle n'opère aucune charge contre M. de Favras; il dépoſe que M. de Favras (en lui témoignant ſes regrets de n'avoir pu être utile aux patriotes hollandois, & le déſir de profiter, en leur faveur, des circonſtances actuelles, en lui préſentant une protection capable de ſeconder ſes projets) lui a communiqué *verbalement* un plan de contre-révolution, comme utile au bien

du royaume, & propre à prévenir le démembrement de la monarchie; il observe que, dans ce plan, il n'étoit question ni d'assassiner trois personnes, ni d'entrer à main armée dans Paris; il finit par dire que, s'il n'en a parlé à personne, c'est qu'il l'a regardé comme *un plan en l'air, & même impraticable.*

Cependant ce même banquier, à la confrontation, a soutenu à M. de Favras que le projet dont il avoit fait mention dans sa déposition, lui avoit paru être un plan *véritablement* formé, & dont lecture avoit dû être faite par M. de Favras, le 23 décembre, circonstance qu'il tenoit de la propre bouche de M. de Favras.

D'abord j'observerai que le sieur Chomel est un témoin *singulier*, & qu'il dépose d'un projet absolument dissemblable de celui dont M. de Favras a été accusé par Morel & Tourcaty; *testis unus, testis nullus*: ainsi la déposition du sieur Chomel seroit sans force.

2°. Cette déposition, en l'admettant comme le témoignage de la vérité, doit anéantir celles de Morel & Tourcaty, puisque, suivant ce banquier, la contre-révolution auroit eu lieu *hors de Paris sans assassinats*; tandis que ces deux suppositions sont les plus graves du projet attribué, par les calomniateurs, à M. de Favras.

3°. Comment concilier la dépoſition & la confrontation de ce banquier? *Il dépoſe* que ce n'eſt que par forme de converſation, à la ſuite d'affaires particulières, que M. de Favras lui a fait part d'un projet de contre-révolution; qu'il a regardé ce projet comme un plan en l'air, impraticable, & qui ne méritoit pas attention.

A la confrontation, il avance que ce même projet lui a paru un plan véritablement formé, dont la lecture avoit dû être faite le 23 décembre; il ne dit pas où cette lecture devoit être faite.

Mais le 23 décembre étoit le jour pris pour la conſommation de l'emprunt; il eſt abſurde de ſuppoſer que M. de Favras, occupé de cette affaire majeure, eût pris le même jour pour aller faire lecture d'un plan, qui vraiſemblablement n'étoit pas encore connu, dont l'examen, la diſcuſſion & les détails auroient néceſſairement exigé beaucoup de temps.

Il eſt donc plus raiſonnable de croire aux faits énoncés dans la dépoſition, qu'à ceux avancés par le ſieur Chomel à la confrontation. Il eſt poſſible que M. de Favras lui ait parlé de projets de contre-révolution: il n'eſt perſonne qui n'ait entendu, dans la converſ- eſpèce; mais ja-

mais on n'en a tiré la conſéquence de leur exiſtence; & ſi tous ceux qui ſe ſont entretenus de pareils projets, débités publiquement dans les cafés, dans les lieux publics, étoient recherchés, il faudroit convertir une partie des villes en priſons; car le nombre de ceux qui ont établi de ces ſortes de projets *en ſpéculation*, ſeroit effrayant, ſi on leur donnoit le caractère de la réalité.

Il eſt donc probable que le ſieur Chomel en a impoſé à la confrontation. Je ne connois pas ce banquier; mais un homme capable d'accepter un rôle abominable, peut bien être ſoupçonné de menſonge, lorſqu'il eſt queſtion de confirmer une accuſation contre l'homme à la perte duquel il ne s'eſt pas fait ſcrupule de contribuer (1).

Déposition du sieur Marquié.

Dans quelle circonſtance, & par quel haſard M. de Favras a-t-il connu le ſieur Marquié? Cet article mérite d'autant plus d'attention, que ce ſont les conférences de M. de

(1) Le projet attribué par le ſieur Chomel à M. de Favras, étoit imprimé & crié dans les rues de Paris.

Favras avec cet officier, qui ont servi de prétexte à M. le procureur du roi, pour conclure à ce que M. de Favras fût déclaré atteint & convaincu d'avoir *tenté d'exécuter* son projet de contre-révolution, par la subornation d'une partie des ci-devant gardes-françoises, & en mettant la division dans la garde nationale.

« *Si le sieur Marquié n'eût pas été du nombre* » *des témoins entendus contre moi*, dit M. de » Favras, *il auroit été le premier dont j'aurois* » *invoqué le témoignage, en preuve de mon* » *innocence, & de la pureté de mes intentions.* »

Ce témoignage de l'homme que la déposition du sieur Marquié a conduit à l'échafaud, est consigné dans le supplément de mémoire qu'il avoit composé pour sa justification, & qui n'a paru qu'après son jugement : il est celui d'une conscience sans reproche. M. de Favras n'ignoroit point combien cet officier avoit mérité de la nation; il savoit que, dans la journée du 6 octobre, il avoit, conjointement avec ses grenadiers, repoussé la licence; qu'il avoit empêché le massacre général des gardes-du-corps, & prévenu d'autres excès. Il avoit appris son nom par M. de la Châtre : il avoit été informé que la compagnie de cet officier étoit au faubourg Saint-Antoine.

Sur

Sur la fin de novembre, des bruits d'une nouvelle insurrection se répandirent dans tout Paris. On annonçoit qu'elle partiroit du faubourg Saint-Antoine : ces bruits pouvoient n'être pas fondés, mais ils ne laissoient pas la famille royale sans inquiétude : c'est au moins ce que M. de Favras dut présumer des instances qui lui furent faites par M. de Luxembourg, capitaine des gardes, pour s'assurer de la vérité, & pour ne rien négliger de ce qui pourroit contribuer à la tranquillité de sa majesté.

Que fit M. de Favras ? Il s'adressa à M. le curé de Sainte-Marguerite, pour s'informer de lui s'il ne connoissoit personne en état de calmer le peuple, & de l'inviter à la paix : c'est un fait constant. M. de Favras a requis, mais inutilement, que ce digne pasteur fût entendu : son témoignage auroit été celui de la vérité ; il auroit manifesté les véritables intentions de M. de Favras, mais il auroit contrarié la marche d'une procédure instruite pour opérer sa perte : il a été écarté.

M. le curé de Sainte-Marguerite étant hors d'état de concourir aux vues de M. de Favras, il crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à un officier qui avoit donné des preuves

éclatantes de ſon zèle & de ſon reſpect pour ſon roi : il n'héſita point à rechercher le ſieur Marquié.

Ce fut alors qu'il le pria de ſe rendre à un rendez-vous qu'il lui indiqua, ſous les arcades de la Place-Royale. La première invitation fut ſans fruit ; à la ſeconde, le ſieur Marquié ſe rendit au lieu indiqué : ce fut *ſur les ſept heures du ſoir*, le même jour où Morel prétend avoir reçu, entre midi & une heure, la confidence du complot projetté par M. de Favras.

Morel s'étant retiré, *ainſi que l'a dépoſé le ſieur Marquié*, M. de Favras lui fit part des motifs de ſon entrevue ; il lui peignit les inquiétudes dans leſquelles il préſumoit la famille royale ; il le queſtionna ſur la conduite qu'il croyoit que tiendroient les grenadiers des ci-devant gardes françoiſes, dans le cas d'une inſurrection ; & ſur l'aſſurance de leurs diſpoſitions envers la famille royale, & le roi en particulier, il raſſura M. de Luxembourg ſur les craintes exagérées d'une nouvelle inſurrection.

M. de Luxembourg témoignant les mêmes inquiétudes, le premier rendez-vous de M. de Favras fut ſuivi de trois autres, qui ont roulé

ſur le même ſujet. On parloit alors du rappel des gardes-du-corps, conſenti, *même demandé* par la municipalité ; des gens mal intentionnés prétendoient que ce rappel éprouveroit des obſtacles de la part des ci-devant gardes françoiſes. M. de Favras, dans une des entrevues, demanda au ſieur Marquié, ſi ce bruit étoit fondé ; cet officier lui répondit par la négative ; il l'aſſura, au contraire, que ſon corps déſiroit voir les gardes du roi reprendre leurs fonctions auprès de ſa majeſté.

Enfin, à la quatrième & dernière entrevue, *qui eut lieu en preſence de Morel*, on parla d'une brochure intitulée : *Ouvrez donc les yeux* : elle couroit tout Paris. On dit qu'elle ne devoit pas avoir échappé à l'attention des ci-devant gardes françoiſes ; le ſieur Marquié parut déſirer en prendre lecture ; M. de Favras l'avoit ſur lui ; il la lui prêta, *avec recommandation de ne point la faire lire à ſes grenadiers.*

Depuis ce jour, les mouvemens du peuple s'étant appaiſés, & les craintes d'inſurrection étant paſſées, M. de Favras, ſans motifs pour voir de nouveau le ſieur Marquié, s'en eſt abſtenu.

Une pareille conduite prouve clairement que M. de Favras n'avoit en vue que la con-

ſervation des jours précieux de ſon roi ; il étoit bien éloigné de croire qu'on pût lui en faire un crime. *S'il exiſtoit encore, s'il ſe préſentoit une pareille circonſtance, il n'héſiteroit pas a tenir la même conduite : la paix de ſon cœur, la ſatisfaction d'une conſcience pure, lui feroient braver toutes les délations* : mais hélas ! . . . . . faiſons treve aux regrets ; juſtifions la mémoire de cet infortuné ; recherchons comment il eſt poſſible qu'un brave militaire, un excellent patriote, qui a dû reconnoître les mêmes ſentimens dans M. de Favras, ait dénaturé des faits auſſi ſimples, ait pu ſoupçonner qu'ils cachoient de mauvaiſes intentions.

C'eſt, n'en doutons pas, dans cette loyauté martiale du ſieur Marquié, qu'il faut en chercher la cauſe : incapable de commettre une action malhonnête, il l'étoit également de ſoupçonner dans autrui, une intention criminelle ; les rendez-vous & les converſations avec M. de Favras, lui ont paru, *dans le temps*, ce qu'ils étoient *en effet* : mais, *depuis*, Morel, & peut-être, d'autres gens de ſa ſorte, ont perſuadé au ſieur Marquié que M. de Favras, en recherchant ſa converſation, n'avoit eu d'autre but que de le trom-

per, &, ſous de vains prétextes, de l'employer lui-même, à ſon inſçu, comme un inſtrument propre à pervertir les grenadiers de ſa compagnie. Alors, il a dû s'indigner; honteux de ſa mépriſe, il a dû voir l'action & les paroles de M. de Favras, *non telles qu'elles étoient en effet*, mais telles qu'on vouloit qu'il les vît. Cette indignation a dirigé ſa dépoſition. A la confrontation, il n'a pu ſoutenir les interpellations; il eſt reſté muet, & s'eſt contenté de répondre conſtamment: *je m'en réfere à ma dépoſition.*

Je ne connois pas le ſieur Marquié. Je regrette la néceſſité où je me trouve de prouver que ſa dépoſition eſt menſongere, & ne peut faire preuve. Mon devoir eſt de n'admettre aucune exception.

1°. *Le témoin, qui eſt convaincu de menſonge dans une partie de ſa dépoſition, ne merite aucune créance, & ſa dépoſition ne fait aucune preuve.*

Le ſieur Marquié eſt dans ce cas, ſur un fait très-important. Il dépoſe qu'à ſa quatrième entrevue avec M. de Favras, il lui donna la brochure intitulée: *Ouvrez donc les yeux*; qu'il en marqua différentes pages, & lui re-

commanda *de faire lire attentivement ces pages par les grenadiers de ſa compagnie.*

Je ne connois point cette brochure, mais il faut qu'elle ſoit bien criminelle, puiſque la remiſe de ce pamphlet eſt indiquée comme devant corrompre tous les grenadiers, & qu'on a ſuppoſé que M. de Favras devoit en faire paſſer un exemplaire à chacun.

Si cette brochure eſt ſi corruptrice, M. de Favras auroit été très-coupable de l'envoyer à tous les grenadiers. Cet envoi n'a pas eu lieu. Néanmoins il ſeroit coupable de l'avoir donnée au ſieur Marquié, en lui recommandant de faire lire les pages marquées à ſes grenadiers.

Mais, ſur ce point, le ſieur Marquié eſt convaincu de menſonge. Morel étoit préſent à cette converſation, & c'eſt un fait qui n'eſt pas conteſté. On ne le ſoupçonnera certainement pas d'être favorable à M. de Favras; il eſt cependant, ſur cet article, d'un accord parfait avec lui.

Interpellé, à ſa confrontation, de déclarer ſi, lors de la remiſe, faite par M. de Favras au ſieur Marquié, de la brochure. *Ouvrez donc les yeux*, ladite brochure étoit marquée, ou ſi elle l'a été ſous les arcades de la place royale.

Morel a répondu, *que la marque ſur les feuillets a été faite avant de deſcendre de l'appartement de M. de Favras, qui demeuroit à la place royale.*

Interpellé ſi M. de Favras n'a pas dit au ſieur Marquié, en lui remettant la brochure, *ceci eſt pour votre lecture privée*, Morel convient expreſſément que le propos, *ceci eſt pour vous-même*, a été tenu par M. de Favras, *& qu'il n'a pas été queſtion de la faire lire aux grenadiers.*

Le ſieur Marquié, convaincu de menſonge ſur l'un des points les plus importans de ſa dépoſition, par l'accord unanime de M. de Favras & de ſon accuſateur, ne peut donc plus être regardé comme témoin : les loix, à cet égard, ſont poſitives.

2°. *L'art. 22 du titre 15 de l'ordonnance criminelle, veut qu'à la confrontation, le juge interpelle le témoin ſur les faits par lui dépoſés, & conteſtés par l'accuſé ; il veut que le témoin ſoit tenu d'y répondre ; s'il s'y refuſe, le juge doit lui enjoindre d'y ſatisfaire, ſous peine de déſobéiſſance à juſtice, & l'avertir, s'il perſiſte dans ſes refus, que l'interpellation qui lui aura été faite, paſſera*

pour conſtante, & qu'il s'expoſe à être pourſuivi extraordinairement.

L'ordonnance veut donc que le témoin ſoit *valablement* confronté : cette condition eſt de rigueur ; & s'il en étoit autrement, l'honneur, la fortune, la vie d'un accuſé, ſeroient à la diſcrétion des témoins qui ſeroient entendus. Cette condition eſſentielle n'a point été remplie vis-à-vis du ſieur Marquié.

En effet, en ouvrant le cahier des confrontations, on voit trois pages entieres employées par M. de Favras à expliquer l'objet & la nature des converſations qui ont eu lieu entre lui & le ſieur Marquié ; il reproche, entr'autres choſes, au ſieur Marquié, une quantité d'erreurs & d'omiſſions importantes : il le preſſe, à cet égard, de rendre hommage à la vérité.

Le ſieur Marquié, pour toute réponſe, ſe contente de perſiſter dans ſa dépoſition, & de dire que l'accuſé en impoſe.

M. de Favras le ſomme alors de répéter, *mot à mot*, ſa dépoſition, & demande qu'il ſoit interpellé de repondre ſéparément ſur chacune des erreurs & omiſſions qu'il lui reproche.

Le magistrat l'interpelle, & le sieur Marquié, au lieu de répondre à l'interpellation, se contente de répéter *qu'il persiste dans sa déposition.*

M. de Favras insiste encore pour que le sieur Marquié ait à répéter de nouveau ce qu'il a dit dans sa déposition, ou que cette déposition soit rejettée comme fausse.

Le sieur Marquié garde le silence, & la confrontation se termine.

Je demande si l'irrégularité de la procédure peut être plus manifeste; je demande comment des juges ont eu la témérité de réputer valable une pareille confrontation; je demande *si le témoin muet à la confrontation ne doit pas être écarté.* La loi l'ordonne; elle veut même qu'un pareil témoin soit poursuivi extraordinairement. La chose est juste, car le témoin *muet* est évidemment *un faux témoin.*

Eh bien! c'est en vertu de la déposition de ce témoin *non-confronté*, & qui s'obstine à refuser constamment de répondre aux interpellations du juge, que M. le procureur du roi, *au lieu de remplir son ministère, au lieu de requérir la poursuite à l'extraordinaire contre le sieur Marquie*, admet sa déposition; en tire les plus fortes inductions contre M. de

Favras, & donne ſes concluſions pour qu'il ſoit regardé comme atteint & convaincu d'avoir tenté l'exécution d'un projet de contre-révolution, en gagnant une partie des ci-devant gardes-françoiſes, quoique le ſieur Marquié n'en ait pas dit un ſeul mot; c'eſt ſur cette dépoſition que M. de Favras a été condamné. Quel eſt le citoyen qui n'eſt pas journellement expoſé à de pareils jugemens! Malheureuſement il exiſte des Morel & des Tourcaty : deux hommes de cette trempe ſuffiſent pour conduire à l'échafaud l'homme le plus vertueux, le plus innocent.

D'après la diſcuſſion des quatre dépoſitions qui ont ſervi de baſe à la condamnation de M. de Favras, il n'eſt perſonne qui ne ſoit révolté d'un jugement qui le déclare duement atteint & convaincu d'avoir conçu, communiqué à des militaires, banquiers & autres perſonnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France.

Ce projet n'a jamais exiſté que dans l'imagination déréglée de deux vils racoleurs, guidés par l'intérêt, récompenſés d'une premiere délation, excités par l'eſpérance de places honorables & lucratives, craignant,

avec raiſon, de perdre cette eſpérance, & d'être punis, ſi leurs calomnies étoient découvertes.

M. de Favras n'a jamais conçu cet horrible complot, dont les détails décèlent le caractère atroce de ſes accuſateurs.

Il croit l'occaſion favorable, pour renouer, par le moyen des troubles du Brabant, les projets qu'il avoit formés en 1785 pour la Hollande, où il avoit beaucoup de relations; *ce n'eſt certainement pas un crime.*

Il promet au recruteur Tourcaty de l'employer à l'exécution de ſon projet; cet homme lui demande la même faveur pour un de ſes amis; M. de Favras y conſent; &, pour prix de cette bonne volonté, ces deux monſtres compoſent un roman abſurde & ſanguinaire; ils ont l'impudence de le préſenter comme le projet de leur bienfaiteur; & le commandant de Paris, *égaré par ſon zèle, inquiet ſur tous les projets de contre-révolution*, a la foibleſſe d'écouter ces deux hommes, de leur témoigner de la confiance, de récompenſer l'un d'eux par une place dans la garde nationale, de l'attacher à ſa perſonne, de lui donner miſſion de rechercher les ſuites de ce pretendu complot.

Je rends justice aux intentions de M. de la Fayette : fort de sa conscience, jugeant par lui-même, il n'a pu croire qu'il existât des êtres assez vils pour établir, en spéculation, le projet d'un complot atroce, avec l'intention de l'attribuer à un citoyen honnête, qui n'en avoit pas la moindre connoissance. Je le plains, il est assez puni ; l'image de M. de Favras doit le suivre partout; sa securite, son courage, ne doivent lui laisser aucun doute sur son innocence : le supplice n'est effrayant que pour le coupable; une conscience pure & sans reproches fait mépriser les tortures & les bourreaux.

Mais combien sont plus à plaindre les juges qui ont osé méconnoître les loix, rejetter les reproches fondés contre les deux calomniateurs, refuser l'admission des faits justificatifs d'un homme qui demande à convaincre ses imposteurs ! quelle aveugle prévention a pu les égarer ! Ils ont à se reprocher le meurtre d'un innocent. Ce n'est pas le jugement de mort qui l'a seul prononcé; ce jugement étoit, en quelque sorte, une conséquence de ceux qui ont déclaré les reproches & les faits non-pertinens & inadmissibles ; & ce jugement est l'ouvrage de huit à dix juges, intimidés par l'effervescence d'une multitude égarée, & qui désiroit une victime.

Ainſi, la fatale prévention d'un petit nombre de juges (1) a conduit à l'échafaud la vertu, la probité; elle a ſervi la cupidité des deux délateurs; elle a couronné leur forfait.

Ce n'eſt donc pas contre le jugement *ſeul* que l'on peut former une demande en réviſion, mais contre celui qui l'a précédé; examinons cependant ſi ce jugement *même* ne doit point, *dans la circonſtance*, former exception à la règle ordinaire.

Un crime d'état, *dit-on*, exige une inſtruction différente des crimes ordinaires; & nos loix ſont préciſes à cet égard.

1°. L'ordonnance de Louis XI, donnée au Pleſſis-lès-Tours, en décembre 1477, condamne, ſans diſtinction, tous ceux qui, ayant connoiſſance des conſpirations ou entrepriſes à l'encontre des perſonnes du roi, de la reine & de leurs enfans, & contre l'état & la ſûreté de la choſe publique, du royaume, à en faire révélation, ſous peine d'être punis comme criminels de lèze-majeſté.

(1) Il n'y avoit que ſeize ou dix-ſept juges à la ſéance, où les faits juſtificatifs de M. de Favras ont été déclarés non-pertinens & inadmiſſibles : pluſieurs ont été d'un avis contraire. Ce fait eſt poſitif, & peut être vérifié au greffe du châtelet; je ſais même que M. le lieutenant civil, préſident du tribunal, inſiſta ſur la néceſſité d'admettre les faits juſtificatifs; pluſieurs des juges furent de la même opinion; mais ils furent rejettés à la pluralité d'un petit nombre de voix.

Morel & Tourcaty n'ont pu, d'après cette ordonnance, se dispenser de révéler le complot dont M. de Favras leur a fait confidence. SOIT. Mais cette ordonnance rigoureuse suppose au moins la vérité des crimes révélés; elle n'autorise pas les juges à reconnoître, comme vraies, toutes les accusations qu'il plaît à des méchans d'intenter; les juges doivent les accueillir, *sans doute*; mais leur devoir est de chercher la vérité, non pas de la supposer; ils doivent employer, pour y parvenir, tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Si leurs recherches confirment la révélation, celui qui l'a faite mérite récompense; si ces mêmes recherches en prouvent la fausseté, le ministère public doit requérir la poursuite des calomniateurs; ils doivent être punis suivant la rigueur des loix.

Ici les juges du châtelet ont méconnu toutes les loix: en vertu de l'ordonnance de 1477, ils ont accueilli les dénonciations de Morel & Tourcaty; ils ont rejetté tous les moyens de trouver la vérité; ils sont inexcusables.

2°. Il y a différence, *dit-on encore*, entre l'instruction des crimes ordinaires, & celle des crimes de lèze-majesté. Toutes personnes, (*dit Rousseau Lacombe, pag. 71, même celles dont la dénonciation ne seroit pas admise en tout autre crime, comme ceux qui sont notés*

d'infamie), peuvent se porter dénonciateurs en cas de crime de lèze-majesté. *Voyez la loi* in princip., *paragraphe premier & la loi VIII, ff.* ad leg. Jul. majest.

Je ne conteste point cette vérité ; aussi je ne reproche point au châtelet d'avoir admis les dépositions de Morel & Tourcaty ; ces témoins reprochables par la loi, *propter turpitudinem vitæ & sordes domesticas*, à raison de leur état vil, & de leurs excroqueries, pouvoient être reçus dans un crime d'état. SOIT ; mais ils devoient être écoutés avec circonspection ; les juges devoient admettre tous les moyens, proposés par l'accusé, pour les convaincre de mensonge & d'imposture. Le rapporteur devoit les forcer à la confrontation, de répondre à ses interpellations. Il devoit, en cas de refus, les prévenir que les interpellations auroient force de vérité ; les avertir qu'ils s'exposoient à être poursuivis extraordinairement, & les faire effectivement poursuivre à la requête du ministère public.

Au contraire, le juge a souffert que ces faux temoins fussent *muets* à la confrontation : il a rejeté tout ce qui pouvoit faire connoître leurs impostures & leur fausseté ;

il s'eſt obſtiné à regarder ces dépoſitions comme vraies, quoiqu'au moins ſuſpectes : il a méconnu toutes les loix ; il s'eſt rendu coupable d'un ASSASSINAT, car M. de Favras étant innocent, ſon jugement eſt un véritable aſſaſſinat. Finalement, il a ſouſtrait à la juſtice les deux vrais criminels, ceux qui devoient porter la peine des calomniateurs.

Rien ne peut donc excuſer l'irrégularité de la procédure inſtruite contre M. de Favras. Son image doit faire le ſupplice de ſon rapporteur ; qu'il ſe rappelle les derniers momens de cet infortuné ; il a été témoin de ſa réſignation. VOTRE VIE, lui dit M. Quatremere, EST UN SACRIFICE QUE VOUS DEVEZ A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ; JE N'AI PLUS A VOUS PRÉSENTER D'AUTRE CONSOLATION QUE CELLES DE LA RELIGION.

Alors M. de Favras ſe réſigne ; le ſacrifice d'une vie précieuſe à ſon épouſe, à l'éducation de ſes enfans, eſt douloureux ; il eſt néceſſaire, il s'y réſout ; mais il déſire au moins qu'il ne reſte pas l'ombre du ſoupçon ſur ſon innocence ; il demande, avant de ſubir ſon jugement, la permiſſion de faire des déclarations eſſentielles.

Alors, après avoir atteſté l'être ſuprême

ſur ſon innocence, il rend un compte détaillé des motifs qui ont déterminé ſes converſations avec le ſieur Marquié (1); il indique la perſonne qui peut atteſter la réalité de ces motifs, juſtifier les inquiétudes d'une inſurrection qui pouvoit mettre en danger les jours de ſon roi. Il ſomme le rapporteur de lui déclarer ſi le témoignage de cette perſonne répandroit un plus grand jour ſur la pureté de ſes intentions, ſur l'innocence de ſes démarches; ſi l'hommage qu'elle rendroit à la vérité arrêteroit le bras de la juſtice prêt à trancher ſes jours (2).

Le rapporteur ſe tait (3); ne devoit-il pas,

(1) Ces converſations ſont la ſeule preuve donnée par M. le procureur du roi, pour juſtifier le *tenté d'exécuter* par la ſubornation des ci-devant gardes-françaiſes, quoique le ſieur Marquié n'ait rien avancé ſur cette prétendue ſubornation.

(2) M. de Luxembourg n'auroit certainement pas héſité à rendre compte des inquiétudes qu'il avoit communiquées à M. de Favras, & des démarches que ce dernier avoit faites pour les calmer.

(3) M. Mitoufflet, ſubſtitut de M. le procureur-ſyndic de la commune, & M. le Roux, membre de la municipalité, ne purent s'empêcher de témoigner à M. Quatremere leur ſurpriſe de ce qu'il ne profitoit pas de cette ouverture; il leur répondit que le condamné n'avoit pas le droit de le ſommer, ni de l'interpeller; & que *lui juge* n'avoit pas le droit de faire des interpellations au condamné. Quelle miſérable excuſe lorſqu'il s'agit de la vie d'un citoyen!

en vertu de la ſommation, recourir au chef ſuprême de la juſtice, obtenir un ſurſis, & profiter de l'ouverture qui lui étoit préſentée pour reconnoître la vérité, pour juſtifier un innocent, pour épargner un crime à la juſtice? Oui, ſans doute, il le devoit : mais la perte du malheureux Favras étoit réſolue : rien ne pouvoit l'arrêter : ſes faits juſtificatifs, ſes reproches contre les témoins étoient écartés, le crime devoit ſe conſommer.

Le rapporteur reſte muet à la ſommation : la victime eſt entraînée, le jugement eſt exécuté (1).

Je me propoſe de demander la réviſion pleine & entière de ce procès; je me propoſe de me porter accuſateur contre Morel &

(1) Le peuple étoit nombreux ; il demandoit à grands cris ſa victime : un homme ſe permit de dire, dans la ſalle où M. de Favras dictoit ſon teſtament de mort, que le peuple s'impatientoit. Je veux croire que la crainte a empêché le rapporteur de faire ſon devoir, de prononcer le ſurſis, de répondre à la ſommation, & de mander la perſonne indiquée par M. de Favras ; mais devoit-il céder à la crainte? Ne devoit-il pas d'ailleurs être raſſuré par la garde nombreuſe, qui auroit ſu contenir ceux qui ſe ſeroient permis de manquer à la juſtice? M. Quatremere eſt inexcuſable ; s'il eût rempli ſes devoirs, le glaive de la juſtice ne ſeroit pas ſouillé du ſang de l'innocent.

Tourcaty, leurs fauteurs, complices & adhérens. J'y comprends, nommément, le comité des recherches de l'hôtel-de-ville; & je demande, à cet égard, les lumières de jurisconsultes éclairés.

Mais pour les mettre en état de me guider sur la conduite que je dois tenir vis-à-vis du comité des recherches, je dois leur exposer celle de ce comité.

Monsieur & madame de Favras ont été arrêtés, le 24 décembre 1789, *séparément*; ils ont été conduits au comité des recherches; ils y ont subi des interrogatoires, qui démentoient entièrement les dénonciations que ce comité avoit précédemment reçues de Morel & Tourcaty.

Il ne subsistoit donc que des révélations de la part des deux accusateurs; leur vérité se trouvoit contestée par les accusés, *au moins aussi dignes de foi que des recruteurs*. Comment le comité des recherches s'est-il permis d'annoncer authentiquement, *comme réellement existans*, les complots imputés à M. de Favras? Les membres de ce comité ont voulu éblouir le peuple par un coup d'éclat; un sieur Agier s'est permis l'apologie de cette

étrange conduite (1). Un ſieur Perron, autre membre de cet inique comité, a eu l'impudence de me vanter la douceur de ſes procédés; ſuivant cet homme, c'étoit *par grace* que moi-même & tous les parens de M. de Favras jouiſſoient de la liberté. Ils ſont réellement étranges les principes de ce fanatique! Je me ſuis contenté de le mépriſer; je lui ai répondu que, ſous l'ancien régime, M. de Favras n'auroit pas été arrêté; que le gouvernement auroit pris les précautions convenables pour s'aſſurer de la réalité des faits qui lui étoient imputés, & que les calomniateurs auroient été punis.

Mais il falloit une victime à ces agens d'un deſpotiſme nouveau, plus cruel & plus féroce que celui reproché aux tyrans les plus abſolus; dès-lors ils ont différé la dénonciation de M. le procureur-ſyndic de la commune, *qui n'eſt qu'un agent paſſif*; ils ont accrédité les

(1) Ce ſieur Agier & deux de ſes collègues, les ſieurs Garan de Coulon & Oudart viennent d'être élus, pour remplir une des places de magiſtrats dans les tribunaux de Paris: je ne me ſerois jamais imaginé que le mérite d'avoir été membre d'un comité d'inquiſition odieuſe, fût un titre pour devenir l'arbitre de l'honneur, de la vie & de la fortune des citoyens.

bruits répandus contre M. de Favras; ils les ont préſentés comme vrais ; ils ont retenu au ſecret le plus rigoureux & M. de Favras & ſon épouſe, quoiqu'il n'y eût pas contre elle la moindre dépoſition. LES INFAMES ! ils connoiſſent les effets de la calomnie ; ils ſe ſont permis les plus atroces ; ils ont fait naître la prévention, *& n'ont livré leur victime à la juſtice qu'après lui avoir fait, en quelque ſorte, une loi de la condamner.*

De quel droit ces tyrans ſubalternes ont-ils continué de tenir au ſecret madame de Favras ? Elle y ſeroit reſtée ; ſans l'intervention de M. le lieutenant civil. Je me plaignis, à ce magiſtrat, de la tyrannie exercée vis-à-vis de ma belle-ſœur ; il ſe rendit au comité des recherches, expoſa aux membres qui le compoſoient, l'irrégularité de leur conduite. *Le ſecret fut levé, mais la liberté refuſée* : Mademoiſelle de Cormeré & madame de Mahy venoient à l'inſtant même de quitter ce comité ; elles avoient inutilement demandé la liberté de madame de Favras, ou au moins la permiſſion de lui rendre les devoirs de l'amitié ; elles avoient inſiſté pour connoître les motifs de ſa détention. Le ſieur

Perron eut l'impudence de leur répondre : *Madame de Favras ne ſera miſe en liberté qu'après le jugement de ſon mari ; nous ne voulons pas qu'elle intrigue & puiſſe ſolliciter en ſa faveur. Tels ſont les motifs de ſa détention.*

Quelle cruauté ! Je demande ſi jamais le deſpotiſme le plus abſolu en a produit des exemples. Peut-on douter que ce comité *inique* n'ait excité les dénonciateurs ? Pourquoi n'a-t-il pas produit les dépoſitions qui lui ont été faites à la décharge de l'accuſé (1) ? Pourquoi s'eſt-il permis d'exciter l'indignation publique ſur un homme contre lequel les accuſations ne pouvoient tout au plus être que des indices ? Pourquoi ce comité, qui, *ſous le nom du banquier Chomel*, avoit fait offrir

(1) Il m'a été aſſuré que M. le curé de Sainte-Marguerite, & autres perſonnes, avoient été entendus au comité des recherches : on a eu ſoin de ne point donner connoiſſance de leurs dépoſitions ; elles tendoient évidemment à juſtifier un innocent, dont la perte étoit réſolue par la politique barbare du comité des recherches : j'ai vu le ſieur Perron, le jour du premier jugement, à dix heures du ſoir, ſe préſenter, avec inquiétudes, au guichet du grand-châtelet, s'informer, avec une curieuſe avidité, ſi le jugement étoit rendu, & témoigner ſa ſurpriſe de l'irréſolution des juges : cette conduite odieuſe prouve bien complètement les vues & les eſpérances du comité des recherches.

à M. de Favras un emprunt de deux millions, en donnant par lui des sûretés & des cautions suffisantes, n'a-t-il pas consommé cet emprunt ? Pourquoi n'a-t-il pas effectué le premier paiement de cet emprunt, qui étoit de 300,000 liv., & dont l'emploi auroit ou justifié M. de Favras, ou fait connoître ses complots & ses complices ? Pourquoi a-t-il préféré de faire arrêter un citoyen estimable, & dont la conduite n'avoit jamais été rendue suspecte, que, par le rapport de deux êtres vils, opprobres de l'humanité ? *Je l'ai dit*, ce comité (*institution qui, dans son principe, avoit été regardée comme la sauve-garde des citoyens qui pouvoient s'égarer*) n'a eu d'autre ambition que de persuader au peuple la nécessité de ses fonctions & de sa surveillance : il s'est érigé en tribunal de sang ; il ne s'est complu que dans l'affliction des infortunés contre lesquels il a dirigé ses vexations : Il n'a pu se dissimuler que les dépositions & dénonciations de Morel ne pouvoient acquérir de la consistance par les suites d'un emprunt réellement contracté POUR UN PRINCE AUGUSTE, AU-DESSUS DE TOUT SOUPÇON : alors il a renoncé à ce genre de preuves ; il a pris le parti de rompre la né-

gociation, de faire arrêter un père de famille vertueux, irréprochable (1). Il a pouſſé la

(1) Morel & Chomel, guidés & ſecondés par un ſieur Maſſon de Neuville, avoient imaginé cet emprunt ſimulé pour perdre M. de Favras : un ſieur Oudart, membre du comité des recherches, dirigeoit cette infernale machination : ils ignoroient, *les infâmes*, que l'emprunt n'étoit point pour M. de Favras ; mais qu'il agiſſoit pour MONSIEUR. Lorſque l'emprunteur véritable fut nommé, lorſqu'il eut tout ratifié, le ſieur Oudart & ſes complices ont reconnu qu'ils s'étoient trompés ; dès-lors ils ont pris le parti de rompre l'emprunt, pour diſpenſer la commune d'une avance de 300,000 liv. ; ils ſe ſont déterminés à faire arrêter M. de Favras & ſon épouſe, ſans autres preuves des complots qui lui étoient imputés que les dénonciations abſurdes du racoleur Morel. *A ce titre, le ſieur Oudart eſt le véritable bourreau d'un citoyen vertueux & irréprochable.*

C'eſt, en effet, le ſieur Oudart qui a dirigé toute la marche de cette affaire avant l'arreſtation de M. & madame de Favras.

Cette aſſertion eſt prouvée par le témoignage du ſieur Perron, qui n'a eu, ainſi que ſes autres collègues du comité des recherches, connoiſſance des délations de Morel que le 19 décembre, jour où Morel fut mandé & arrêté au diſtrict de Saint-Germain-l'Auxerrois, ainſi que le prouvent les dépoſitions de MM. Suriny & Bertholet.

Mais le ſieur Perron n'ignoroit pas, au moment de l'arreſtation de M. de Favras, quel étoit ſon dénonciateur, quoiqu'il ſe ſoit obſtiné à ſoutenir n'en avoir aucune connoiſſance, afin de ſe diſpenſer d'en faire faire la déclaration par M. le procureur-ſyndic de la commune.

En effet, M. Gaillard de la Ferrière, ayant été invité par

barbarie au point d'aſſocier ſon épouſe à ſon malheur, au point de la retenir au ſecret le plus abſolu, & de la priver des démarches qu'elle pourroit faire en faveur de ſon mari, du père de ſes enfans.

M. de Favras à accepter la qualité de conſeil, crut devoir prendre des renſeignemens au comité des recherches, avant d'acquieſcer à cette propoſition. Il y trouva le ſieur Perron *ſeul;* il le pria de lui dire s'il pouvoit ſe charger d'une cauſe de cette importance, & ſi le délit n'étoit pas ſi caractériſé qu'une défenſe ne fût inutile. *Vous êtes jeune*, lui répondit le ſieur Perron ; *cette cauſe eſt belle à défendre ; elle peut vous faire honneur ; chargez-vous-en : vous avez un moyen de ſauver M. de Favras ; je vais vous l'indiquer. Le roi a promis une récompenſe & la grace aux coupables qui dénonceroient leurs complices. Que M. de Favras avoue ; qu'il nomme ſes complices ; fût-ce Monſieur, fût-ce la reine, nous les pourſuivrons : il n'eſt pas riche ;* 24000 *livres & le repos ne ſont pas à dédaigner ;* C'EST AINSI, lui ajouta le ſieur Perron, QUE M. DE FAVRAS A ÉTÉ DÉNONCÉ PAR DEUX DE SES COMPLICES, RECRUTEURS DU QUAI DE LA FERRAILLE, DONT L'UN DEVOIT ÊTRE L'ASSASSIN DE M. DE LA FAYETTE ; ILS ONT DÉJA LEUR GRACE ; ET LORSQUE M. DE FAVRAS SERA PENDU (SORT QU'IL NE PEUT ÉVITER, S'IL S'OBSTINE A GARDER LE SILENCE SUR SES COMPLICES), ILS RECEVRONT LES 24000 LIVRES.

Cette réponſe du ſieur Perron tranquilliſa M. Gaillard, qui ne douta pas que le comité des recherches n'engageât, ſur les demandes de M. de Favras, M. le procureur-ſyndic de la commune a déclarer que Morel étoit le vrai dénonciateur.

Il lui en fit la demande : mais quelle fut ſa ſurpriſe, lorſque

J'ai rempli ma tâche : je crois qu'il ne doit plus reſter de doute ſur l'innocence d'une malheureuſe victime de la prévention & des préjugés. J'eſpère que les ames honnêtes & ſenſibles donneront des regrets à ſa triſte fin ; je me flatte que les juriſconſultes éclairés ne refuſeront pas de me donner leurs conſeils, & de me tracer la marche que je devrai ſuivre, lorſque les circonſtances le permettront, pour la réviſion de ce procès, pour obtenir une vengeance éclatante, contre les auteurs des machinations imputées à mon frère, contre leurs fauteurs, complices & adhérens, & contre les juges dont la puſillanimité & les prévarications ont fait périr, ſur l'échafaud, la vertu, la probité.

---

le ſieur Perron lui ſoutint qu'il ne connoiſſoit point le délateur de M. de Favras, & lorſqu'il lui nia la réalité de la converſation ci-deſſus rapportée !

Ce ſieur Perron eſt un menteur bien impudent ; convaincu par la lettre de MM. Bailly & la Fayette, qui déclaroit Morel dénonciateur ; convaincu par l'interrogatoire qu'il avoit fait ſubir à M. de Favras, le jour où il fut arrêté, il ne put nier plus longt-temps ; & la déclaration de M. le procureur-ſyndic de la commune fut donnée.

Alors il tâcha de ſe diſculper, en aſſurant que ſon collègue, le ſieur Oudart, étoit ſeul dans le ſecret ; mais il ne put nier qu'il étoit inſtruit de tout dès le 19 décembre, ainſi qu'il l'avoit annoncé à M. Gaillard. Quel homme que le ſieur Perron !

OBSERVATION

Relative à une Lettre inſérée dans le Journal de Paris, en date du 26 Février 1790.

NOUS n'avons fait aucune mention, dans notre mémoire, d'une lettre inſérée dans le journal de Paris, à la date du 26 Février 1790, cinq jours après la mort de M. de Favras; le folliculaire chargé de la redaction de ce journal, a pouſſé l'impudence au point de faire l'apologie des faux témoins, Morel & Toutcaty; il s'eſt permis d'outrager publiquement le préſident du tribunal du châtelet, dans la vue d'inſpirer des doutes ſur la conduite pure & ſans tache de M. de Favras.

Ce rédacteur annonce que la récompenſe de mille louis n'a pu influer ſur les délations du racoleur Morel, attendu qu'elles remontent à l'époque du 20 Septembre 1789, & que la commune n'a promis la récompenſe de mille louis aux dénonciateurs, que le 21 Octobre ſuivant; cette juſtification eſt bien

extraordinaire ; car le journaliſte n'a pu ignorer que, dès le 30 Septembre, Morel avoit reçu une première récompenſe par une place honorable dans la garde nationale, avec ſervice perſonnel auprès du commandant ; il n'a pu ſe diſſimuler que Morel, *en donnant ſuite à ſes dénonciations*, étoit autoriſé à prétendre la récompenſe de mille louis promiſe le 21 Octobre, & d'autres peut-être plus intéreſſantes pour ſa fortune, tandis qu'en abandonnant le rôle de dénonciateur, il renonçoit aux eſpérances futures, & riſquoit d'être privé de la récompenſe qu'il avoit reçue le 30 Septembre.

Nous ne relèverions point ce folliculaire ſur ſon apologie en faveur de Morel, s'il ne s'étoit permis des aſſertions propres à inſpirer des doutes ſur l'innocence de M. de Favras.

Il annonce que cinq perſonnes (*de conſidération, & dont le ſuffrage pouvoit être de quelque poids dans l'opinion publique*) ont été trouver M. le lieutenant-civil, & lui ont confié, *ſous la condition expreſſe du ſecret abſolu de leurs noms & de ne point être entendus comme témoins*, que M. de Favras leur a propoſé d'entrer dans le projet qu'il avoit formé ; mais qu'elles ont conſtamment rejetté cette propoſition.

Il ajoute qu'après le jugement, M. le lieutenant-civil a fait part de cette confidence

à pluſieurs des juges, en gardant néanmoins le ſecret ſous le nom de ces délateurs, *d'un genre auſſi extraordinaire que nouveau.*

A la lecture de ce journal, nous avons été pénétrés d'indignation; nous nous ſommes tranſportés chez M. le lieutenant-civil; il n'a pu nous donner aucun éclairciſſement ſur l'auteur de la prétendue lettre, ni ſur la vérité de l'aſſertion.

Nous nous ſommes rendus chez le directeur du journal; nous l'avons prié de nous montrer la lettre qui formoit ſon autoriſation; il a refuſé de s'expliquer, & nous n'en avons obtenu aucun éclairciſſement. Nous avons regardé cette lettre comme ſuppoſée; nous lui avons fait faire la ſommation *ci-après*, avec proteſtation de nous pourvoir contre lui en diffamation; mais cette démarche a été ſans ſuccès, & nous prions les juriſconſultes de nous guider ſur la démarche que nous devons ſuivre vis-à-vis des rédacteurs & des directeurs du journal.

Nous les prions de vouloir bien examiner la nature de cette calomnie; comment, en effet, ſuppoſer cinq perſonnes aſſez mal aviſées pour aller faire à un magiſtrat, *de qui dépend en grande partie le ſort d'un accuſé*, des confidences d'une pareille nature, *ſous la condition du ſecret abſolu, & de ne pouvoir être entendus comme témoins?* Comment ſuppoſer que *des gens de conſidération & dont*

le ſuffrage peut être de quelque poids dans l'opinion publique, ſe ſoient rendus coupables d'une pareille baſſeſſe? Le magiſtrat auquel ils auroient fait une pareille confidence, n'auroit pu que les mépriſer. Si cependant le fait eſt vrai, nous demandons quelle voie nous devons & nous pouvons employer pour forcer le rédacteur du journal à nous déclarer ſes auteurs, afin que nous puiſſions rendre plainte contre eux, & les pourſuivre comme calomniateurs. Nous déclarons poſitivement que nous n'avons rien à redouter de leurs délations, & qu'aucune conſidération ne pourra nous arrêter, quelque puiſſe être le rang de ceux qui, n'ayant pas craint le mépris public, n'ont aucun droit à l'eſtime de leurs concitoyens.

Sommation faite aux Directeurs & Rédacteurs du journal de Paris.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-dix, le douze Mars; à la requête de demoiſelle Victoire-Caroline Hedwige, née princeſſe d'Anhalt - Bernbourg - Schaambourg, veuve de défunt Thomas de Mahy, chevalier, marquis de Favras, ancien colonel au ſervice de France, & chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, demeurante à Paris, à la Congrégation des dames de Saint-Gervais, rue des Francs-Bourgeois au Marais, & encore à la requête de meſſire Guillaume-François de Mahy, chevalier, baron de Cormeré,

demeurant à Paris, rue de Chabannois, N°. 50, & de meſſire Pierre-Louis Boſſu, prêtre, prédicateur du roi, cenſeur-royal, licencié en droit de la faculté de Paris, & curé de l'égliſe paroiſſiale de Saint-Paul, demeurant à Paris en ſon presbytère, rue Saint-Paul; tous trois en leurs noms, & comme tuteur & ſubrogés tuteurs des enfans de M. le marquis de Favras, nommés & élus en ladite charge par deux ſentences de M. le lieutenant-civil, des 22 Février dernier, & 12 du préſent mois, pour leſquels domicile eſt élu en la maiſon & étude de M. Jean-Louis Gaillard de la Ferrière, procureur au châtelet de Paris, y demeurant rue Beaubourg, paroiſſe Saint-Merry. Nous, Dominique Simonin de Dillon, huiſſier au grand-conſeil du roi, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamans, paroiſſe Saint-Jacques & des Saints-Innocens, ſouſſigné, avons ſommé & interpellé MM. les auteurs & propriétaires du journal périodique, intitulé journal de Paris, en la perſonne du ſieur Xhrouſt, l'un deſdits auteurs & propriétaires, & directeur dudit journal, trouvé en ſon bureau, ſis rue Plâtrière, hôtel de Henri IV, à Paris, en parlant à ſa perſonne, de, à l'inſtant, nous nommer la perſonne qui lui a adreſſé la lettre inſérée dans ſon journal du 26 Février dernier, dans laquelle il eſt dit que cinq perſonnes de conſidération ont été trouver M. le lieutenant-civil, & lui ont fait part des projets de défunt M. le marquis de Favras, dans leſquels ce dernier avoit voulu les faire entrer comme complices ſinon & à faute de ce faire, proteſtent les ſuſnommés de ſe pourvoir contre leſdits auteurs en diffamation, & de les en rendre garans & reſponſables, lequel ſieur Xhrouſt a été de ſatisfaire à ce que deſſus refuſant; pour lequel refus, nous lui avons réitéré les proteſtations ci-deſſus, à ce qu'il n'en ignore, & nous lui avons, en ſon domicile, & parlant comme

dessus, laissé copie du présent. *Signé* SIMONIN DE DILLON.

Contrôlé à Paris, le 15 Mars 1790. Reçu 12 sols 9 deniers. *Signé* LUMINS.

Signés GUILLAUME-FRANÇOIS DE MAHY DE CORMERÉ, *rédacteur.*
CHARLES-LOUIS DE MAHY DE CHITENAY.
Dlle. MARIE-MAGDELEINE DE MAHY DE CORMERÉ,
tant en nos noms personnels que comme ayant charge & pouvoir, ou nous portant fort pour nos frères & sœurs absens, savoir :
Dame CATHERINE-THÉRÈSE DE MAHY épouse de M. FRANÇOIS REANGEARD DE VILLIERS.
EDOUARD DE MAHY DE CHEVENELLES.
JOSEPH-HENRY DE MAHY DES MONTILS.